



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-077

PUBLIÉ LE 15 MARS 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-03-11-00017 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour permettre les travaux sur trois lignes de haute tension dans les deux sens de circulation (3 pages) Page 3

13-2022-03-14-00001 - Arrêté préfectoral portant sur l'organisation et la mise en œuvre des actions de lutte contre l'Ecureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*), espèce invasive, dans le département des Bouches-du-Rhône. (3 pages) Page 7

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-03-03-00018 - ARRETE PREFECTORAL n°2022-56-PC abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-401 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques Commune de Fos-sur-Mer (44 pages) Page 11

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Aix-en-Provence /

13-2022-03-10-00003 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de VENELLES (2 pages) Page 56

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-11-00017

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A7 pour permettre
les travaux sur trois lignes de haute tension dans
les deux sens de circulation

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7
pour permettre les travaux sur trois lignes de haute tension
dans les deux sens de circulation**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 8 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 11 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône en date du 08 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A7.

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre l'intervention de l'entreprise CERTP pour le compte d'ENEDIS sur trois lignes aériennes haute tension B franchissant l'autoroute A7 entre les PR 250.400 et 251.600, commune de Velaux, l'autoroute est coupée **dans les deux sens de circulation, entre 21h00 et 05h00, la nuit du 20 au 21 avril 2022**, pendant environ cinq minutes.

En cas de nécessité, d'autres périodes de microcoupures de cinq minutes maximum sont possibles sans excéder 3 périodes.

En cas d'intempéries, deux périodes de repli sont prévues : les nuits du 21 au 22 avril 2022 et du 26 au 27 avril 2022.

Article 2 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 1 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Article 3 : Information des usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA en accès d'autoroute. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 4 : Dérogation

Microcoupure de l'autoroute A7 dans les deux sens de circulation.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le maire de la commune de Velaux.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 11 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-03-14-00001

Arrêté préfectoral portant sur l'organisation et la
mise en œuvre des actions de lutte contre
l'Ecureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*),
espèce invasive, dans le département des
Bouches-du-Rhône.

Arrêté préfectoral portant sur l'organisation et la mise en œuvre des actions de lutte contre l'Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*), espèce invasive, dans le département des Bouches-du-Rhône.

VU la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes ;

VU le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 149 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.411-9, L.427-1, L.427-2, R.411-46 et R.411-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret ministériel n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU le décret ministériel n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant que l'Écureuil de Pallas est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux par compétition et à la petite faune aviaire,

Considérant les dommages occasionnés par l'Écureuil de Pallas aux essences arbustives et arborescentes forestières, ornementales et fruitières, à certaines cultures agricoles, aux réseaux téléphoniques et d'arrosages, ainsi qu'aux structures en bois des habitations ;

Considérant l'avis du 17 décembre 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature, approuvant les opérations relatives à l'éradication de l'Écureuil de Pallas dans les Bouches-du-Rhône ;

Considérant : le plan national de lutte en cours de révision

ARRÊTE

Article 1 : Objectif du présent arrêté

L'Office français de la biodiversité (OFB) est chargé de procéder à la destruction des spécimens d'Ecureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*) sur l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 dans le respect des conditions fixées par les articles suivants. Cette action s'inscrit dans la politique européenne et nationale de lutte contre certaines espèces émergentes considérées comme invasives et préjudiciables à la biodiversité et à l'économie.

Article 2 : Coordination des actions de lutte

L'OFB, en tant que pilote du plan national de lutte prévu au L411-9 du Code de l'environnement contre l'Ecureuil de Pallas, assure la coordination et conduit les actions organisées sur les territoires où il est présent et en particulier sur les communes d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau. La coordination vise à assurer le bon déroulement des actions de destruction et de suivis des populations établies en lien étroit avec les acteurs de terrain identifiés dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Habilitation des personnes à intervenir

Les agents de l'OFB sont autorisés à mettre en place et assurer la direction des opérations de destruction de l'Ecureuil de Pallas.

Après formation d'habilitation dispensée par l'OFB, les personnes autorisées à effectuer des opérations de destruction sous l'autorité de l'OFB sont :

1. Les agents de l'OFB,
2. Les Lieutenants de louveterie des Bouches-du-Rhône ;
3. Les gardes de la Réserve naturelle des Coussouls de Crau ;
4. Monsieur Lavadoux, garde Champêtre, chargé d'opérations de la Mairie d'Istres ;
5. Monsieur Xavier Aubert, titulaire d'un permis de chasser valide et détenteur du droit de chasse sur le Mas de Suffren;
6. Monsieur Jean-Louis Chapuis, expert sur les écureuils exotiques et titulaire d'un permis de chasser.

Par la formation, l'OFB s'assure de la bonne connaissance de la réglementation de messieurs Lavadoux, Aubert et Chapuis et de leur bonne mise en œuvre de celle-ci lors des opérations de destructions.

Par la suite, l'OFB pourra former des personnes tierces à la bonne reconnaissance de l'Ecureuil de Pallas, aux modalités d'action, et aux règles de sécurité. Après validation de leur candidature, ces personnes pourront être intégrées nominativement au présent arrêté par un avenant et s'inscrire dans le Plan de Lutte National et participer aux actions définies dans le présent arrêté. Les détenteurs d'un permis de chasser pourront intervenir sur les territoires où ils ont l'usage. Ces derniers pourront éventuellement intervenir sur d'autres territoires avec l'accord du propriétaire ou du gestionnaire et après échange avec l'OFB. En cas de manquements, l'OFB peut demander la suspension de l'habilitation.

Article 4 : Méthodes de prélèvement

Les prélèvements se feront par le tir à l'aide de fusils de chasse de calibre 12, 16, 20 ou 410. L'utilisation de fusils équipés de silencieux est possible. L'utilisation de carabine à canon rayé n'est pas autorisée. Les agents de l'OFB peuvent recourir à d'autres modèles d'armes.

La capture à l'aide de cages validées et identifiées auprès de l'OFB est autorisée. Actives, elles seront relevées le matin puis en fin de journée par les personnes citées à l'article 3. La mise à mort des animaux capturés lors de piégeage se fera par choc crânien.

En cas de prélèvement d'animaux non ciblés, ils seront immédiatement relâchés.

La destruction est autorisée en tout temps, dans le respect de la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Cadre réglementaire et modalités spécifiques à la pénétration sur les propriétés privées

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

par l'exécution des travaux publics. Une sensibilisation du ou des propriétaires et une solution consensuelle sont recherchées de prime abord et sont tenus informés dans ce cadre avant toute opération.

Les interventions sur le site SEVESO de Baussenq sur la commune de Saint-Martin-de-Crau se réalisent dans le cadre d'un protocole d'intervention convenu en amont de toute opération avec le gestionnaire.

Article 6 : Rapportage auprès de l'OFB et devenir des Ecureuils de Pallas prélevés

Chaque action de terrain fera l'objet d'un signalement au service départemental de l'OFB par voie téléphonique ou sms. Hors période de chasse, un signalement sera effectué par mail à la gendarmerie avant chaque action de terrain. Toute action de prélèvement, même infructueuse, fait l'objet d'un rapportage auprès de l'OFB à l'aide de la fiche navette mise à disposition.

Les cadavres des écureuils prélevés sont récupérés, dans la mesure du possible, et conservés pour assurer le suivi de la gestion de la population selon les recommandations de l'OFB.

En cas de non conservation des animaux, ils sont évacués conformément aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 7 : Bilan des opérations

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de lutte, l'OFB assure le bilan annuel des opérations sur les populations introduites en France de cette espèce. C'est dans ce bilan que les informations relatives au département des Bouches-du-Rhône seront consignées. Les données seront valorisées dans des analyses pouvant faire l'objet de publications scientifiques.

Le bilan des opérations seront envoyés au plus tard le 15 janvier de chaque année à la DDTM. Ce bilan conditionne le renouvellement de cette autorisation.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Il est possible de saisir la juridiction administrative compétente au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 9 : Exécution

- La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
- Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée,
- Le Directeur du Parc National des Calanques,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 14 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental
Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

Signé

Frédéric Archelas

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-03-03-00018

ARRETE PREFECTORAL n°2022-56-PC
abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral
n°2018-401 SUP instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques
Commune de Fos-sur-Mer

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
☎ 04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier : AP 2022-56-PC / Fos-sur-Mer

Marseille, le 3 mars 2022

ARRETE PREFECTORAL n°2022-56-PC

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-401 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Fos-sur-Mer

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-401 SUP du 13 décembre 2018 instituant sur la commune de Fos-sur-Mer des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'avis en date du 12 octobre 2021 émis par la commune de Fos-sur-Mer sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à cette dernière par courrier du 25 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Fos-sur-Mer Code INSEE : 13039

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

Bâtiment Oxaya

10 rue Pierre Semard – CS 50329

69363 LYON Cedex 07

- Ouvrages traversant la commune

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation FOS-SUR-MER CI CYCOFOS	94	300	3190	enterrée	125	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	67,7	100	3808	enterrée	30	5	5
Alimentation IMERYS ALUMINATES FOS	67,7	80	< 1	enterrée	20	5	5
Alimentation IMERYS ALUMINATES FOS	67,7	100	231	enterrée	30	5	5
Alimentation FOS-SUR-MER DP EIFFEL	67,7	80	14	enterrée	20	5	5
Alimentation FOS/MER CI ALFI	4	80	149	aérien	10	8	8
Alimentation FOS/MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	67,7	100	7783	enterrée	30	5	5
Alimentation FOS/MER CI ARKEMA FRANCE	67,7	150	3	enterrée	50	5	5
Alimentation FOS/MER CI ASCO INDUSTRIES	67,7	80	9	enterrée	20	5	5
Alimentation FOS/MER CI ASCO INDUSTRIES	67,7	150	23	enterrée	50	5	5
Alimentation FOS/MER CI FIGENAL	67,7	100	4530	enterrée	30	5	5
Alimentation FOS/MER CI SOGIF (AIR LIQUIDE)	67,7	50	17	enterrée	20	5	5
Alimentation PORT DE BOUC DP	67,7	100	1310	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	80	< 1	enterrée	20	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	100	125	enterrée	30	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	150	19	enterrée	50	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	400	11835	enterrée	150	5	5
ANTENNE FOS-SUR-MER MARTIGUES	67,7	600	11949	enterrée	250	5	5
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	67,7	500	6297	enterrée	200	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	67,7	80	1	enterrée	20	5	5

ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	67,7	80	879	enterrée	20	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	67,7	150	2779	enterrée	50	5	5
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	67,7	200	48	enterrée	60	5	5
ARTERE DE CRAU	94	1050	2824	enterrée	615	5	5
ARTERE DE CRAU	94	1200	6581	enterrée	725	5	5
RHONE 1	67,7	200	710	enterrée	60	5	5
RHONE 1	67,7	300	4	enterrée	100	5	5
RHONE 1	67,7	400	48	enterrée	150	5	5
RHONE 1	67,7	600	8381	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FOS SUR MER SECT LES ERRARES	35	6	6
FOS/MER CI ALFI (AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE)	35	6	6
FOS/MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	35	6	6
FOS/MER CI ASCO INDUSTRIES ET COUP	35	6	6
FOS SUR MER COUP GALEJON	35	6	6
FOS/MER CI FIGENAL	35	6	6
FOS/MER CI LYONDELL CHIMIE FRANCE	35	6	6
FIN DE RESEAU FOS/MER CI ALFI	5	5	5
FOS-SUR-MER CI IMERYS ALUMINATES	35	6	6
FOS/MER CI KEM ONE ET COUP	35	6	6
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	35	6	6
FOS-SUR-MER DP EIFFEL	35	6	6
FOS SUR MER COUP CI CYCOFOS	45	7	7
FOS SUR MER COUP DP LE MAZET	50	6	6
FOS-SUR-MER SECT COUP MAS DE LA FOSSETTE	120	7	7
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE	315	6	6
FOS TERMINAL TONKIN COUP	250	6	6
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU	45	7	7
FOS SUR MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG	35	6	6

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

FOS-SUR-MER COUP FLAMANT	25	7	7
--------------------------	----	---	---

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :

22 B route de Demigny

Champforgeuil

CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Fos-sur-Mer - Istres	50	206	10273	enterrée	125	15	10
Fos-sur-Mer - Noves	69,6	308	10797	enterrée	200	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
CC Fos	19,6	205	enterrée	125	15	10
Lavera - Fos-sur-Mer	50,1	342	enterrée	215	15	10

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est Immeuble le Palatin II, 3-5 cours du Triangle, 92800 PUTEAUX et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône

Adresse :

1211 Chemin du Maupas

38200 VILLETTE-DE-VIENNE

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
L_FOS_GO	9	324	451	enterrée	110	15	10
C1	25	406	6980	enterrée	135	15	10
L_FOS_ES	9	324	454	enterrée	130	15	10
C3	37	273	5577	enterrée	125	15	10
ACRAU	87	273	2389	enterrée	125	15	10
B1	87	406	6852	enterrée	145	15	10
L_FOS_JP	9	324	453	enterrée	125	15	10

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TFS (FOS et FOSB)	120	55	55

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Sud-Européen

Adresse :

BP 14

13771 FOS-SUR-MER Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL3 Tracé courant	57,1	610	4981	enterrée	155	15	10
Lavéra-Fos Tracé courant	14,9	864	27292	enterrée	140	15	10
PL1 Tracé courant	44,3	864	4895	enterrée	155	15	10

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

PL2 Tracé courant	47,4	1016	4979	enterrée	155	15	10
-------------------	------	------	------	----------	-----	----	----

Canalisations de transport de produits chimiques, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, et exploitées par :

Nom : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Adresse :

ZI Quartier Le Tonkin

13778 FOS-SUR-MER Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Antenne N2 LYONDELL BASELL BERRE	64	200	1036	enterrée	5	5	5
Antenne N2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	64	150	2243	enterrée	5	5	5
Antenne SPSE	64	100	< 1	enterrée	5	5	5
N2 antenne ASCOMETAL	64	100	305	enterrée	5	5	5
N2 antenne ASCOMETAL	64	200	201	enterrée	5	5	5
N2 Antenne LYONDELL BASELL FOS FEUILLANE	64	100	7	aérien	5	5	5
N2 Antenne LYONDELL BASELL FOS FEUILLANE	64	100	1697	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 ARKEMA FOS	64	200	1926	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 FEUILLANE LE MAZET	64	200	4352	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	200	9	aérien	5	5	5
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	200	6697	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 SOLLAC FOS	64	200	2589	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 TONKIN FEUILLANE	64	200	7	aérien	5	5	5
N2 Dn 200 TONKIN FEUILLANE	64	200	4911	enterrée	5	5	5
H2 Dn 100 MARTIGUES-FOS SUR MER	64	100	14806	enterrée	30	10	10

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

H2 Dn100 Lyondell Basell Fos Caban	100	100	4020	enterrée	40	15	10
H2 Dn100 Sollac Fos Sur Mer	100	100	5132	enterrée	40	15	10
H2 Dn150 Arkema Fos Sur Mer	64	150	2121	enterrée	45	10	10
Antenne Lafarge O2	64	80	2	enterrée	5	5	5
Antenne Lafarge O2	64	250	< 1	enterrée	5	5	5
Antenne O2 ASCOMETAL	64	200	56	enterrée	5	5	5
Antenne O2 ASCOMETAL	64	250	449	enterrée	5	5	5
O2 DN 250 FEUILLANE MARTIGUES	64	250	11056	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 SOLLAC-FOS	64	250	2574	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 TONKIN FEUILLANE	64	250	4908	enterrée	5	5	5
O2 Dn 250 TONKIN FEUILLANE	64	250	6	aérien	20	5	5
O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	70	200	274	enterrée	5	5	5
O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	70	400	3723	enterrée	5	5	5
OXYDUC DN250 ESSO FOS	64	250	2425	enterrée	5	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement N2 de la Feuillane vers Lavera	5	5	5
Poste de depart N2 ALFI Tonkin vers Ascometal	5	5	5
Sectionnement N2 de la Feuillane vers ALFI Tonkin	5	5	5
Sectionnement N2 de la Feuillane vers Audience	5	5	5
Sectionnement N2 de la Feuillane vers Lyondell Base	5	5	5
Depart O2 ALFI TONKIN vers la Feuillane	20	5	5
Sectionnement et Cabine O2 AUDIENCE	20	5	5
Sectionnement O2 la Feuillane vers Martigues	20	5	5
Sectionnement O2 la Feuillane vers Tonkin	20	5	5
Sectionnement O2 la Feuillane vers Audience	20	5	5
Vanne de sectionnement O2 Lafarge	5	5	5
Sectionnement N2 Audience	5	5	5

Sectionnement N2 Le Mazet vers Martigues	5	5	5
Cabine O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	15	5	5
Cabine O2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	75	30	30
Depart H2 impur Arkema Fos	95	25	25
Sectionnement PAM H2 impur (de Arkema Kemone)	95	25	25
Cabine O2 ASCOMETAL	15	5	5
Vanne de sectionnement N2 SPSE	5	5	5
Depart O2 ALFI TONKIN vers Ascometal	15	5	5
Depart O2 ALFI TONKIN vers Lyondell	40	5	5
Depart H2 pur ALFI Tonkin	75	30	30
Cabine H2 impur ALFI Tonkin	60	25	25
Sectionnement PAM H2 impur (de Arkema Lavera)	60	25	25
Sectionnement PAM H2 pur	75	30	30
Sectionnement et Cabine O2 AUDIENCE	20	5	5
Cabine H2 AUDIENCE	75	30	30
Cabine N2 LYONDELL BASELL FOS CABAN	5	5	5
Cabine N2 ARKEMA FOS	5	5	5
Cabine N2 ASCOMETAL	5	5	5
Vanne de Sectionnement N2 antenne ARKEMA LYONDELL	5	5	5
Poste de depart N2 ALFI Tonkin vers Feuillane	5	5	5
Cabine N2 LYONDELL BASELL FOS FEUILLANE	5	5	5
Cabine N2 Audience	5	5	5
Sectionnement N2 Le Mazet vers Berre	5	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le transporteur :

Nom : GIE CRAU

Adresse :

PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE

Avenue de la Bienfaisance

BP 6

13117 LAVERA

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

L20	12,8	1050	1580	enterrée	125	15	10
L21	12,8	1050	1575	enterrée	125	15	10
L30	12,8	850	1591	enterrée	125	15	10

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur à ses canalisations figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du Préfet.

Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-401 SUP susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°2018-401 SUP instituant sur la commune de Fos-sur-Mer des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

Article 7

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de la commune de Fos-sur-Mer.

Article 8

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président de l'établissement public compétent ou le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, SPMR, SPSE, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, GIE CRAU et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Yves Cordier

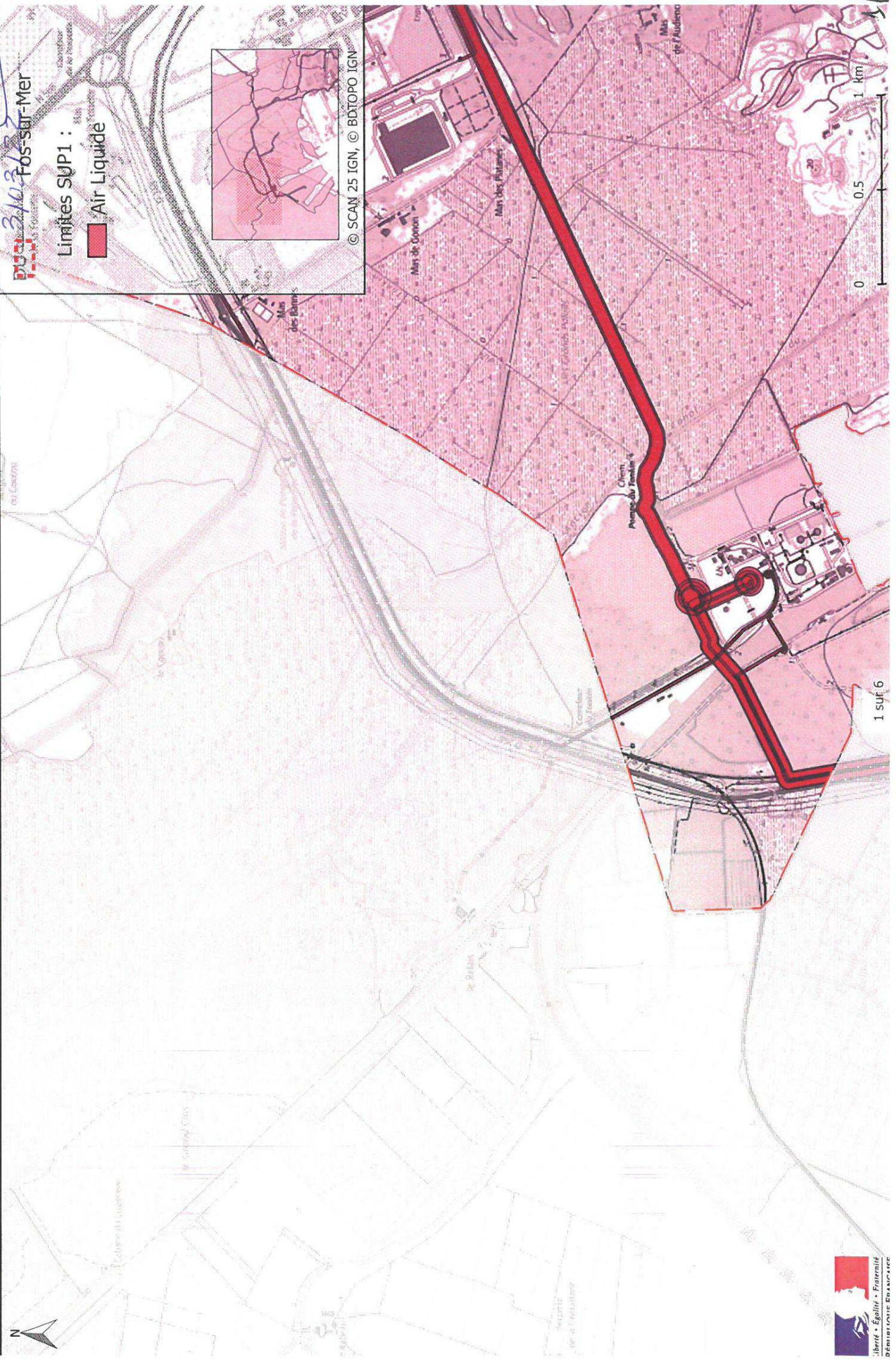
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

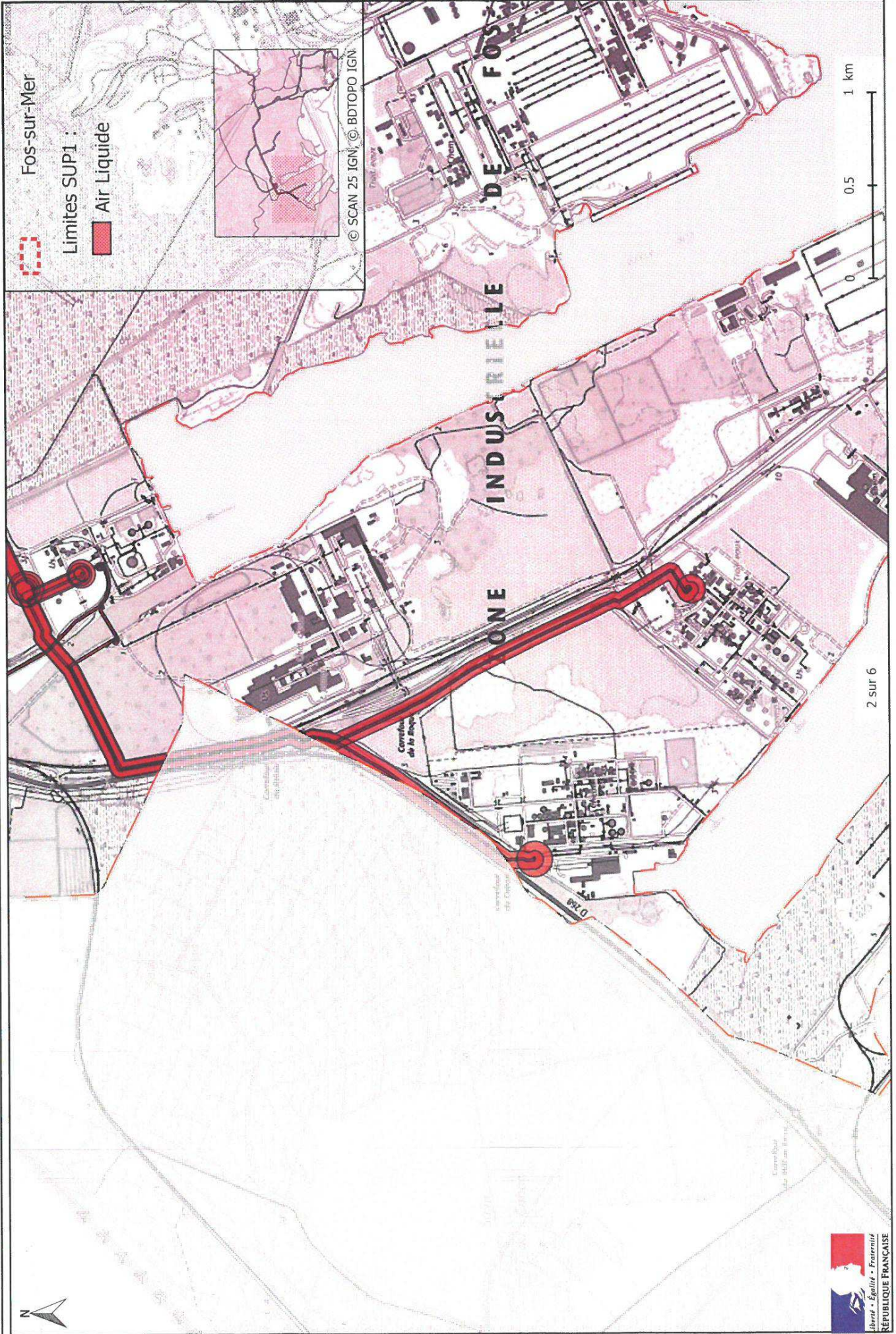
Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

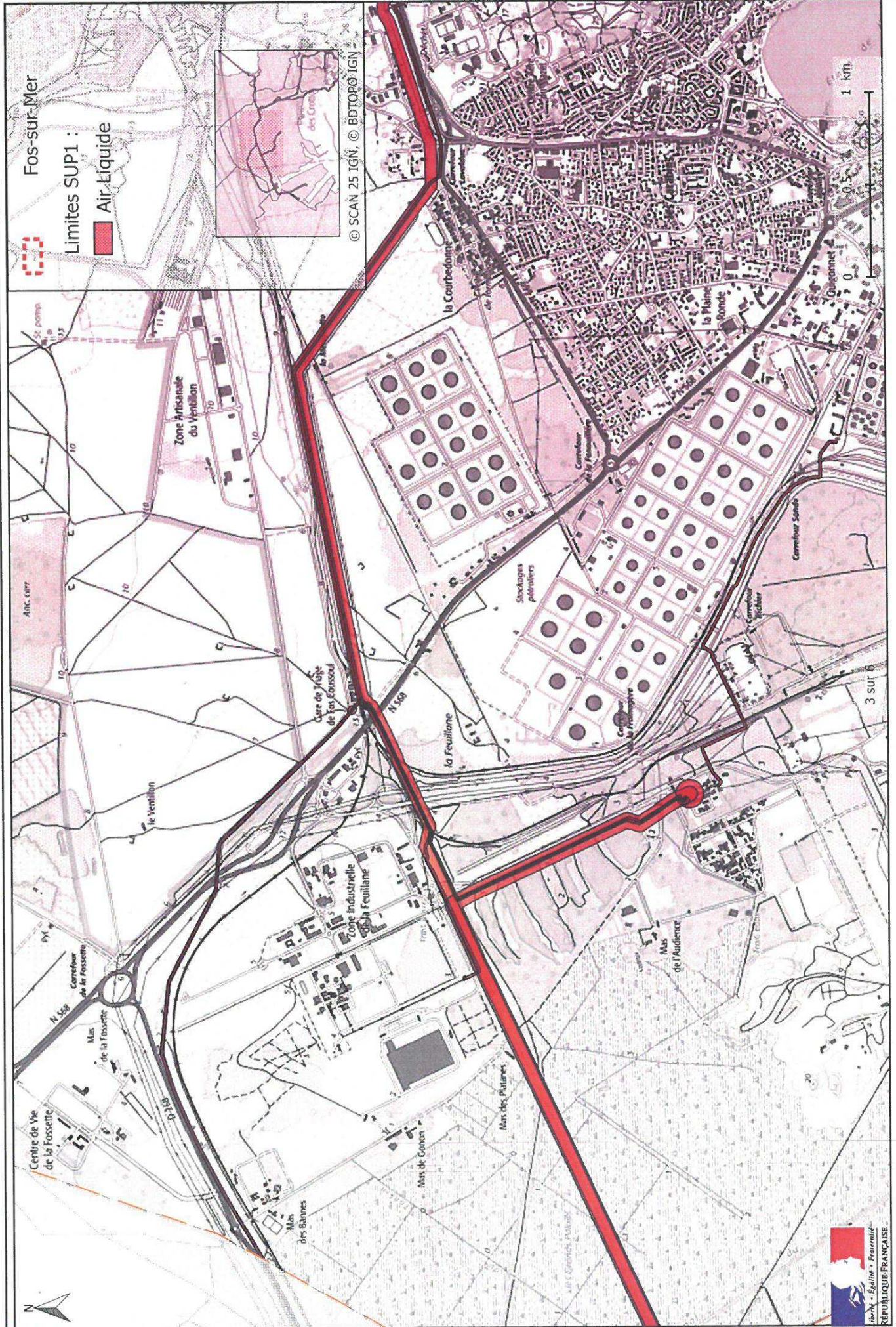
ARRÊTÉ N° 2022-56-PC



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

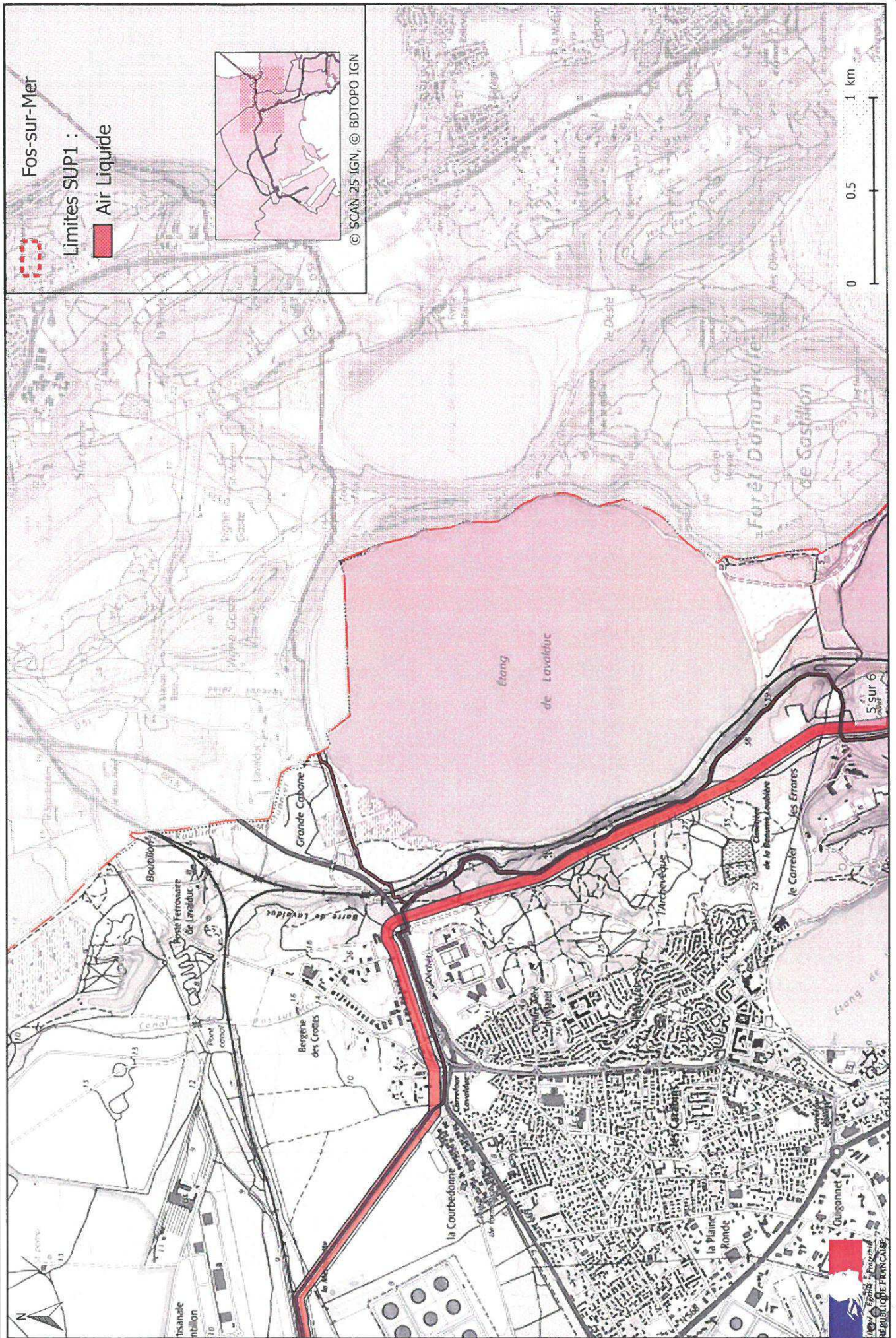


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

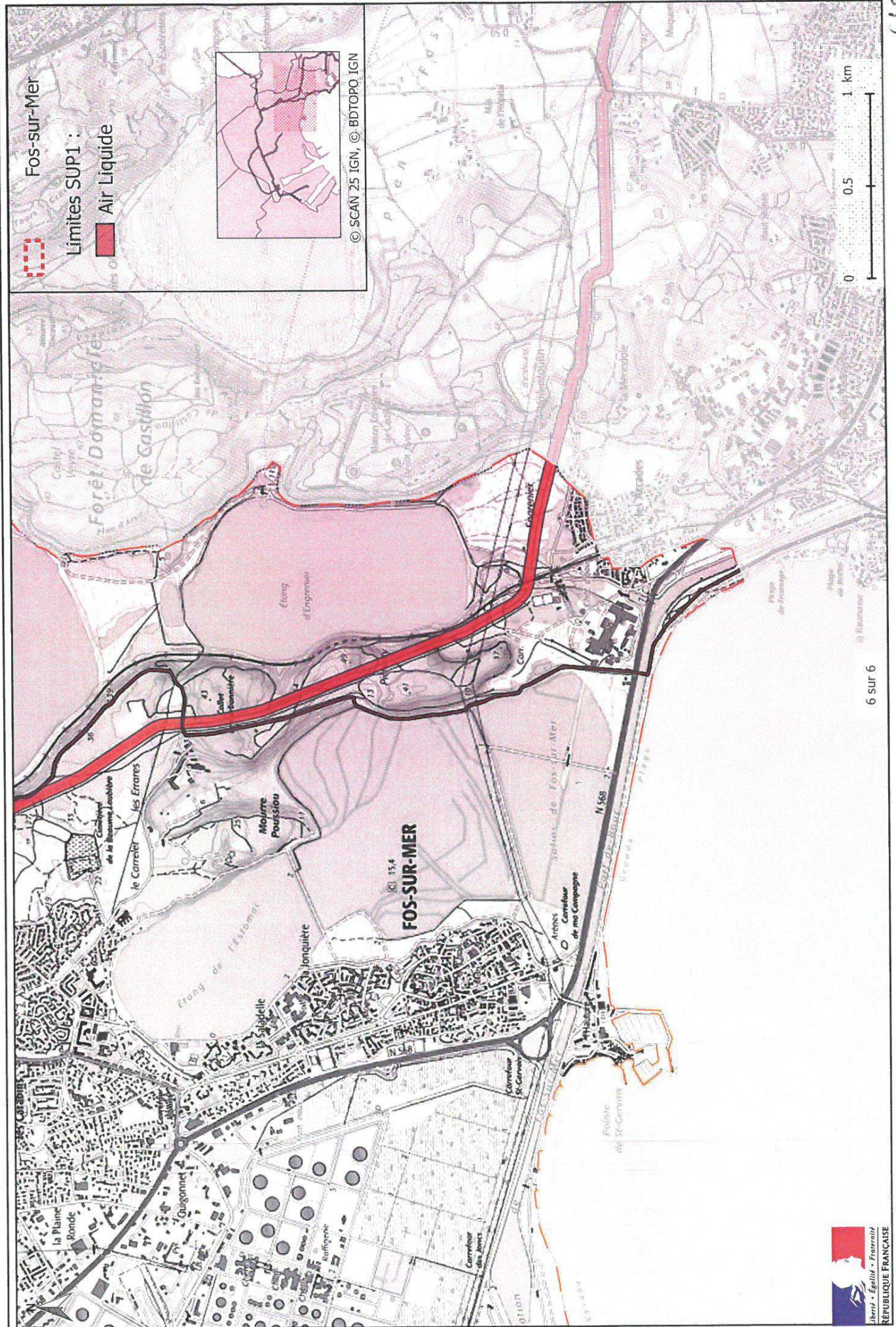


6133

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

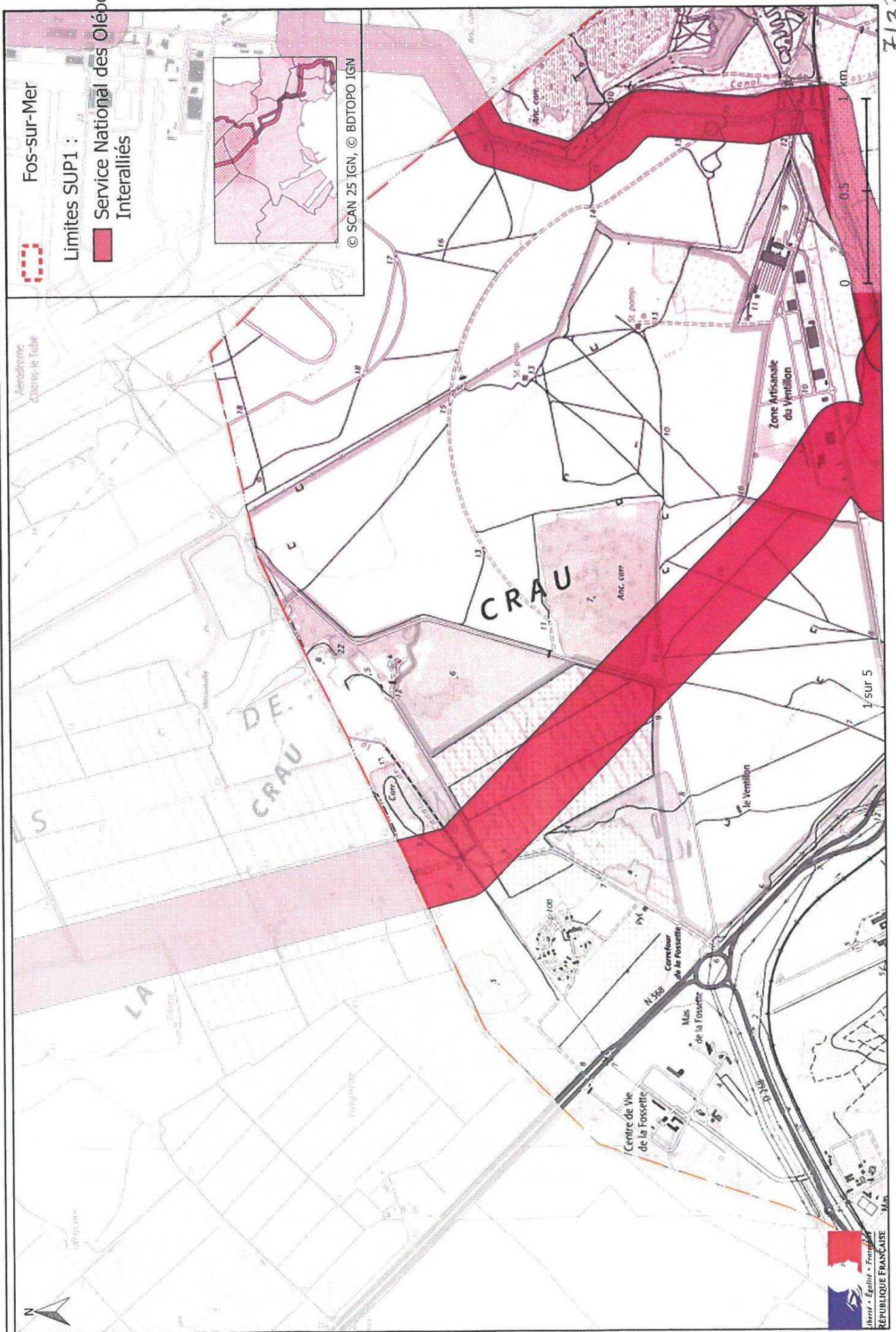


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

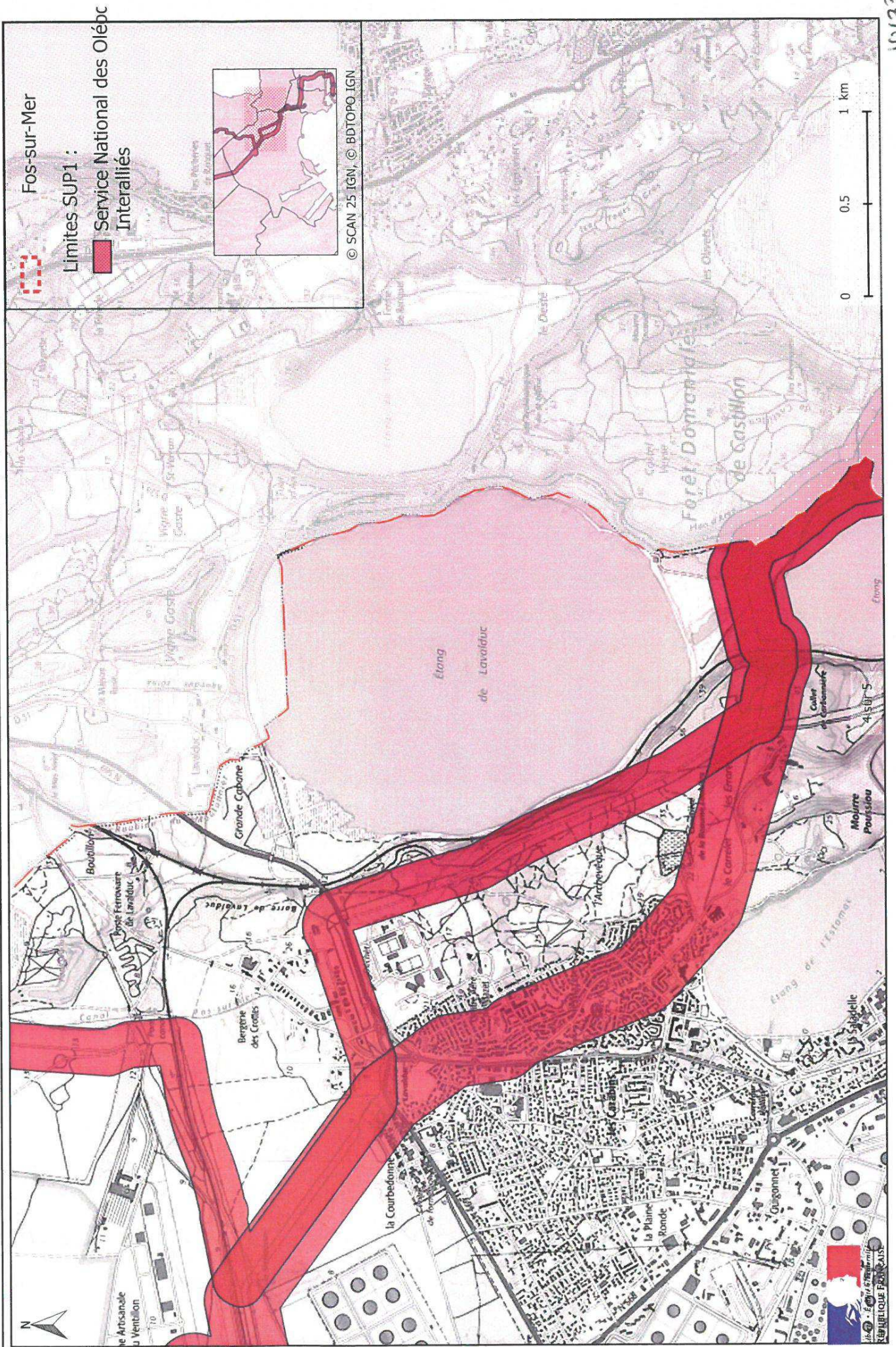


6133

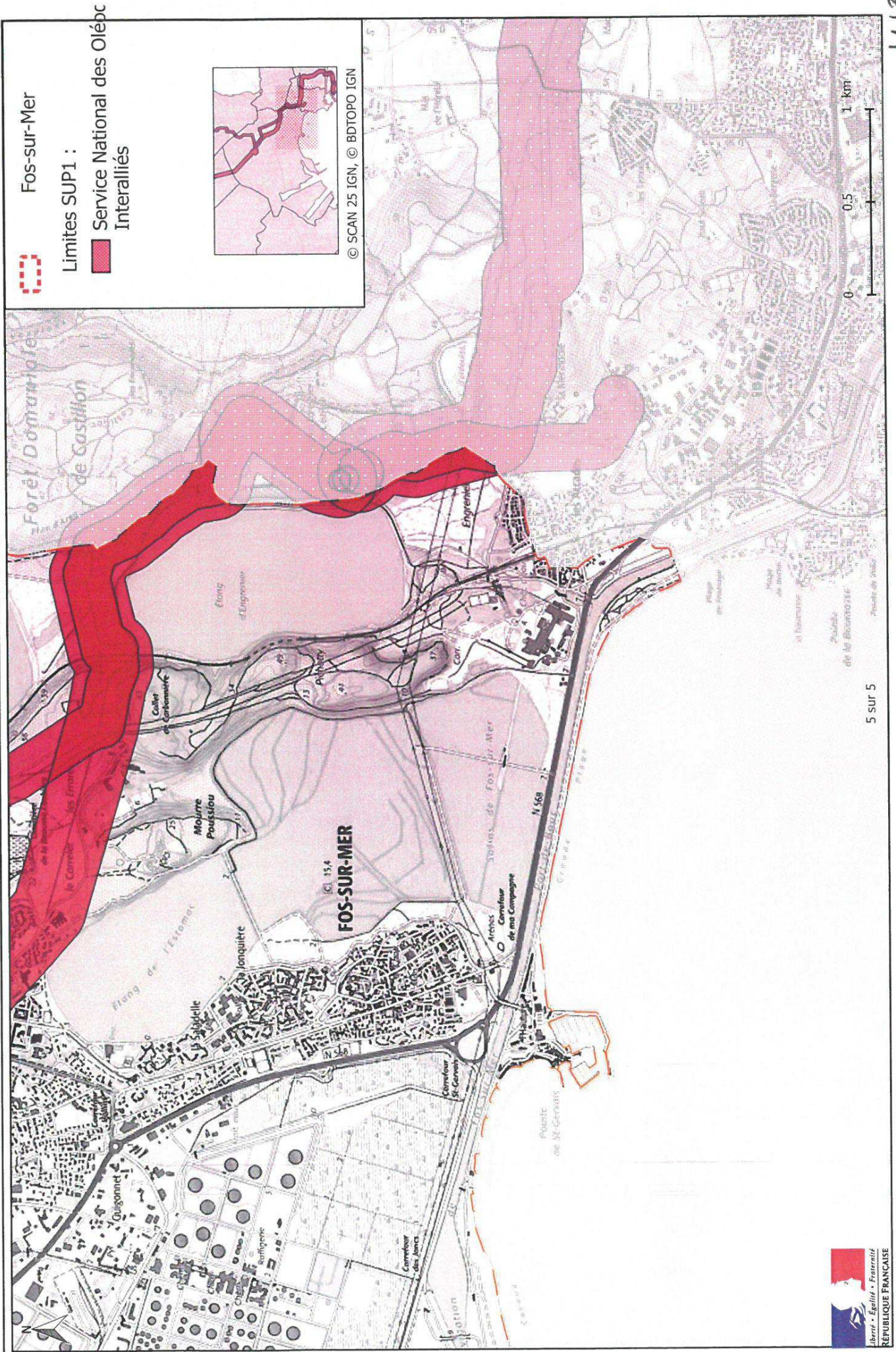
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

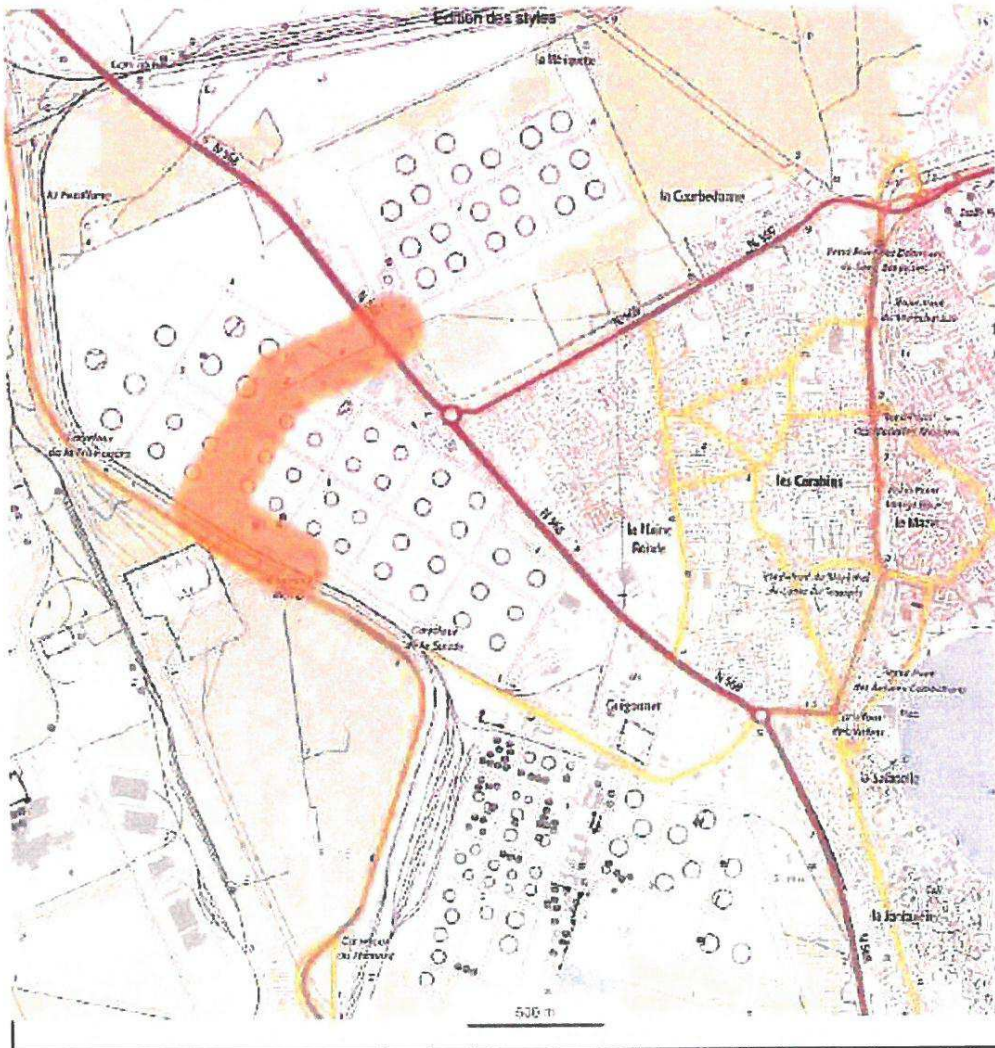


GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Cartographie des SUP n°1



SUP canalisations GIE CRAU



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/ données géographiques

Longitude : 4° 54' 43" E
Latitude : 43° 27' 39" N

Limites SUP1 des canalisations de transport du GIE CRAU

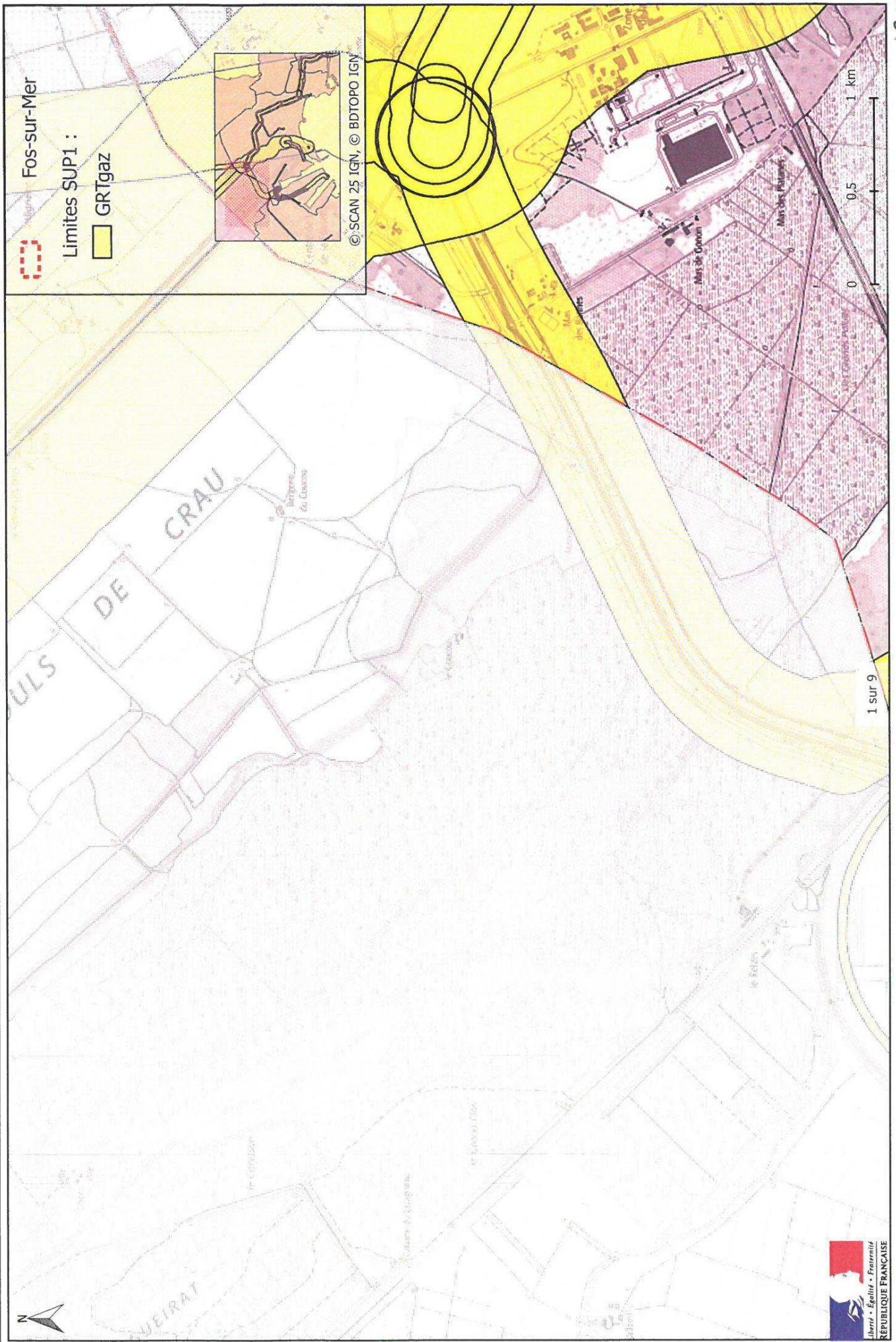
Groupement d'Intérêt Economique STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, régi par l'ordonnance du 23 Septembre 1967

RCS Salon-de-Provence C 302079439

SIRET 30207943900048

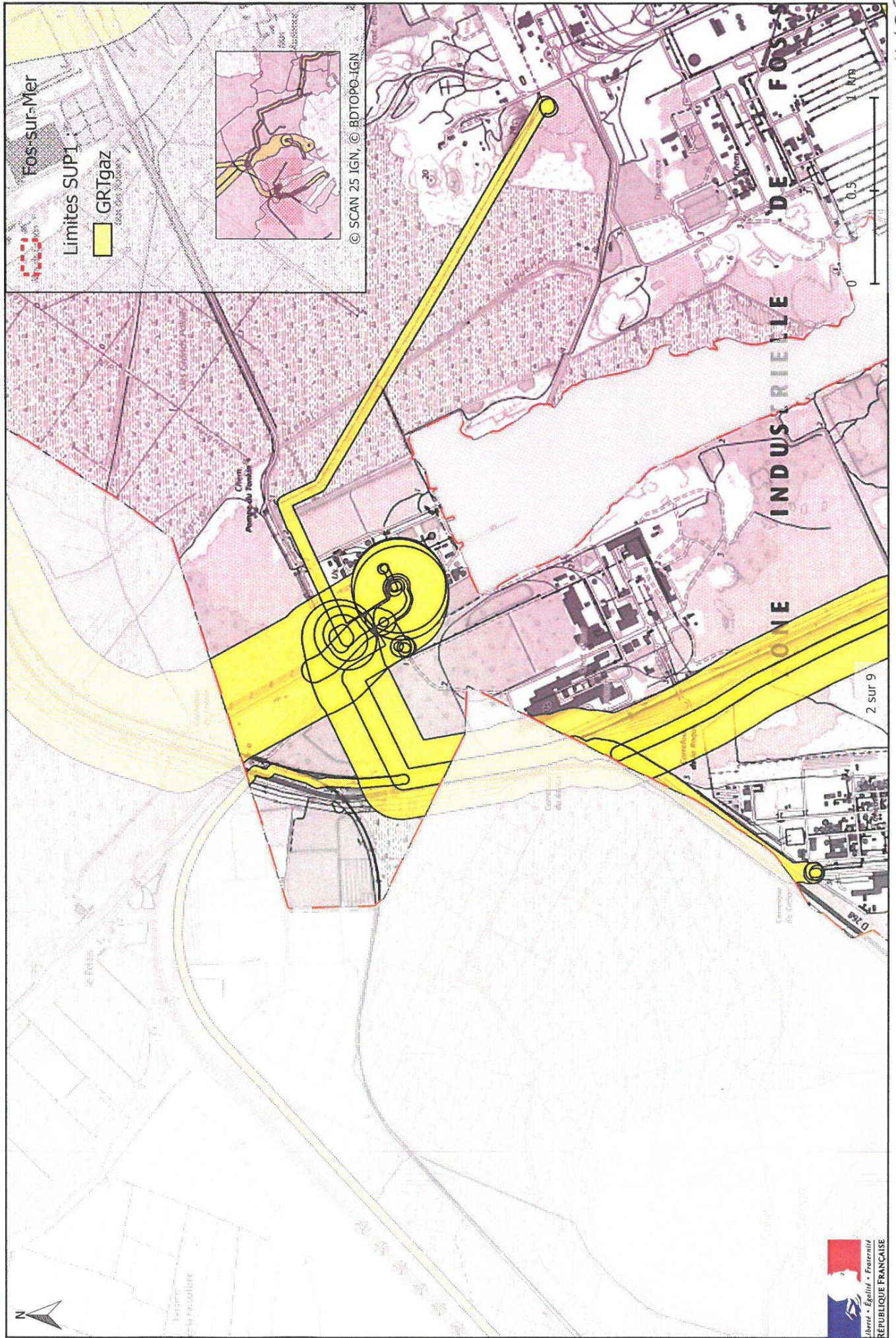
APE 7307

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



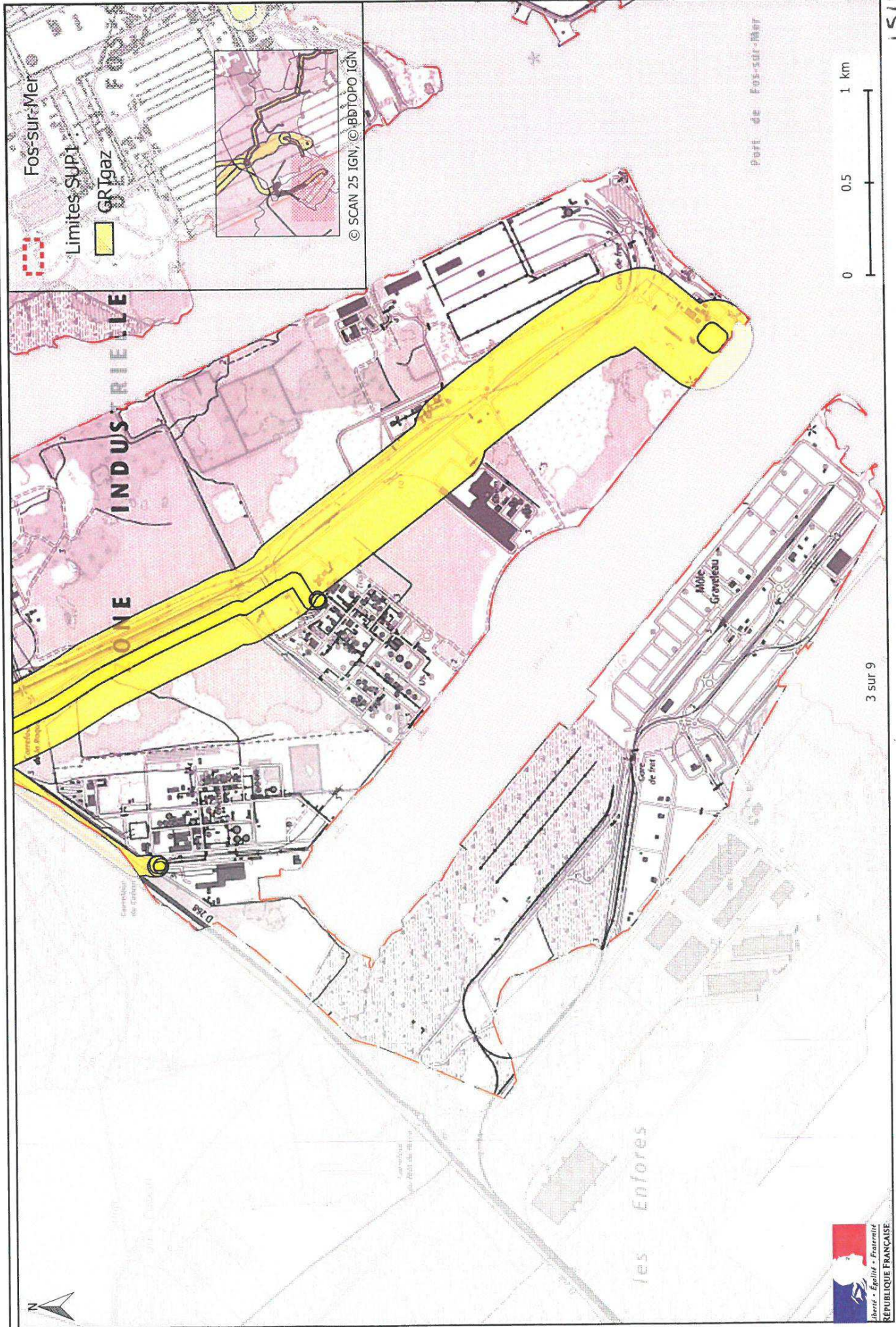
13133

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



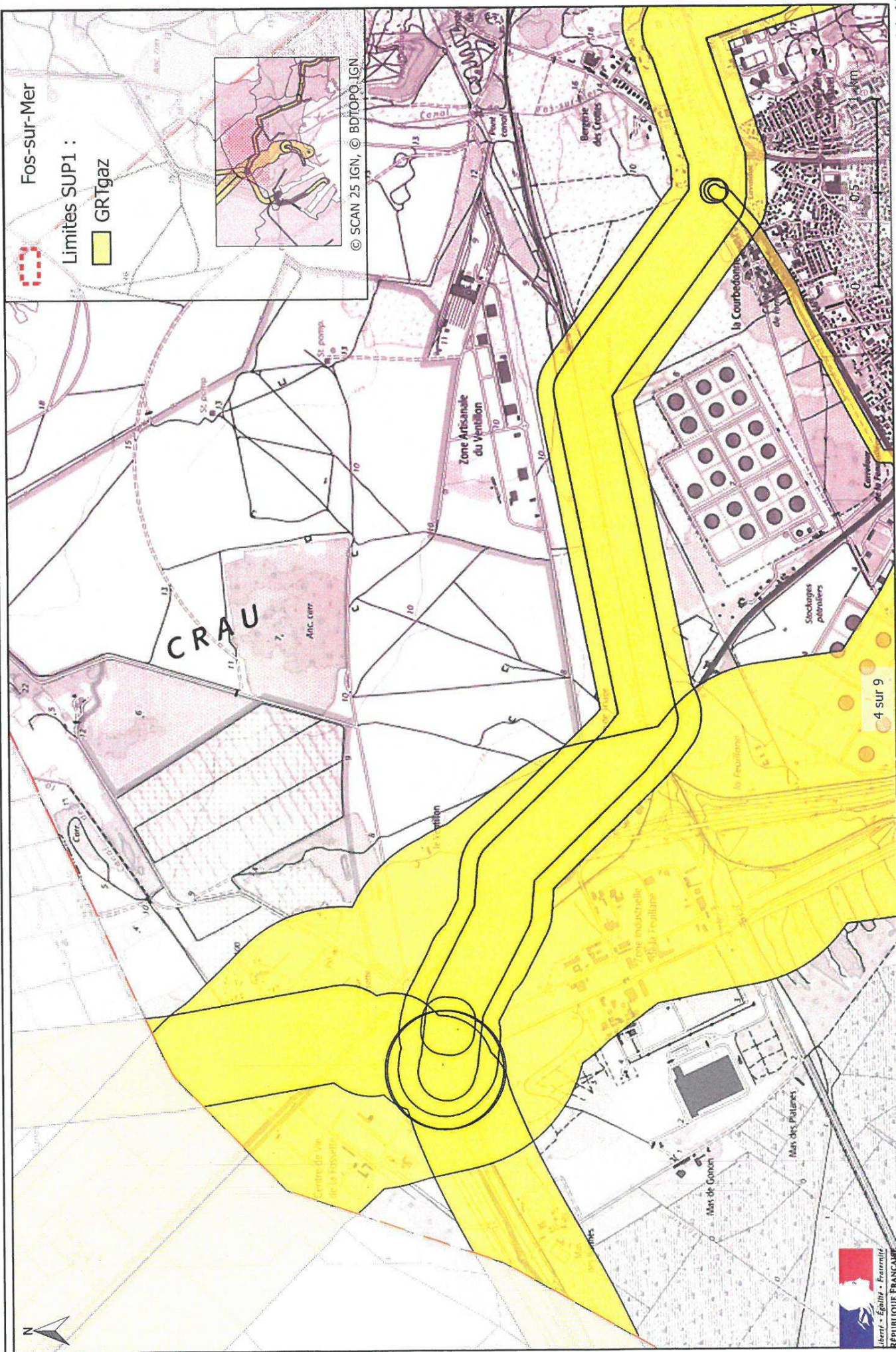
11.123

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

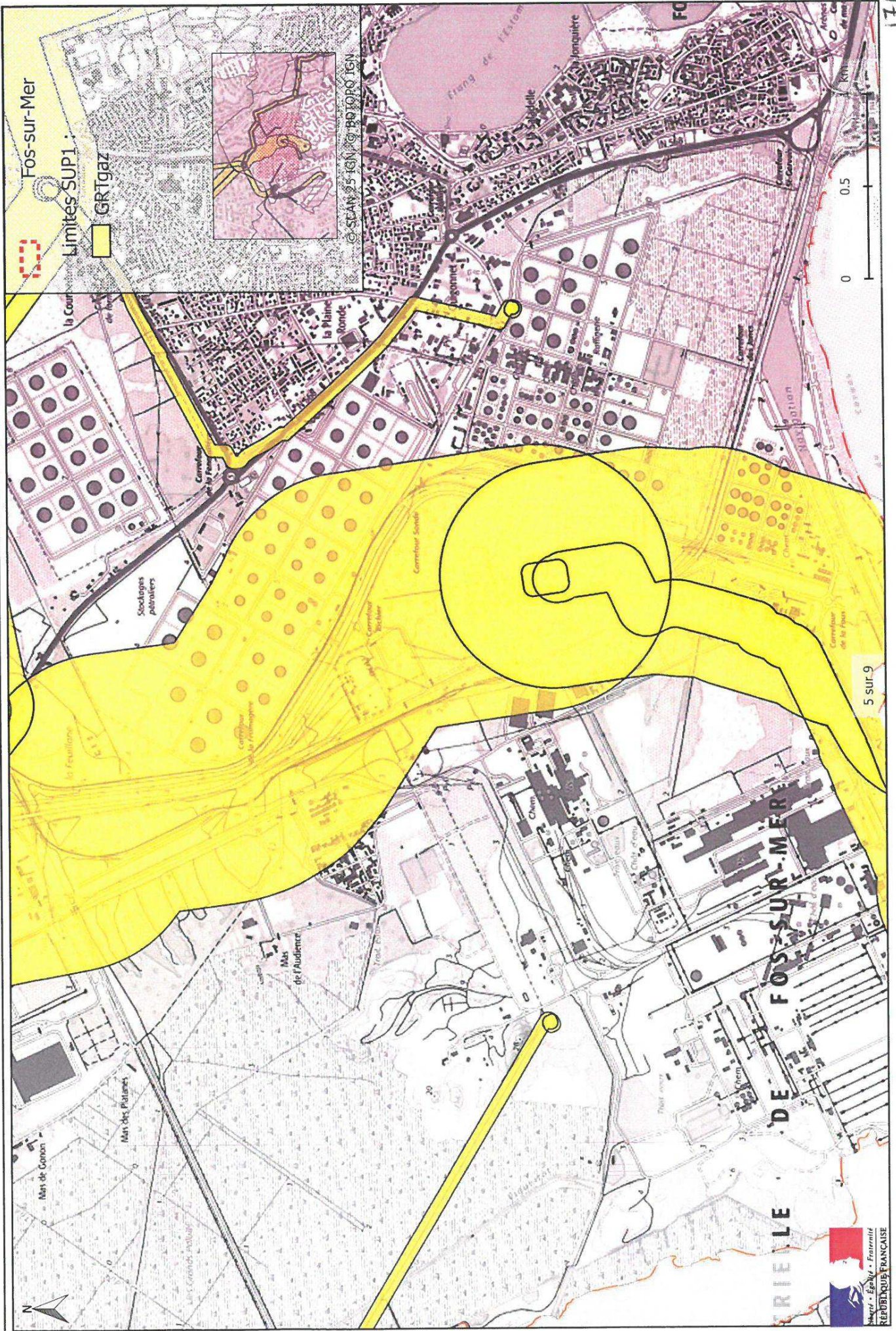


15133

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

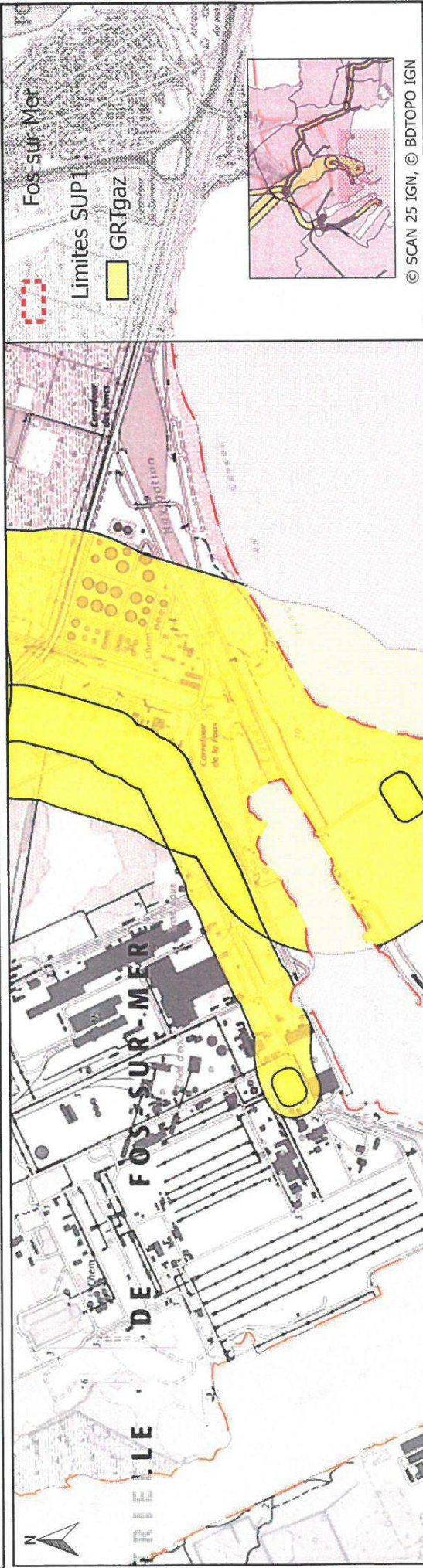


5 sur 9

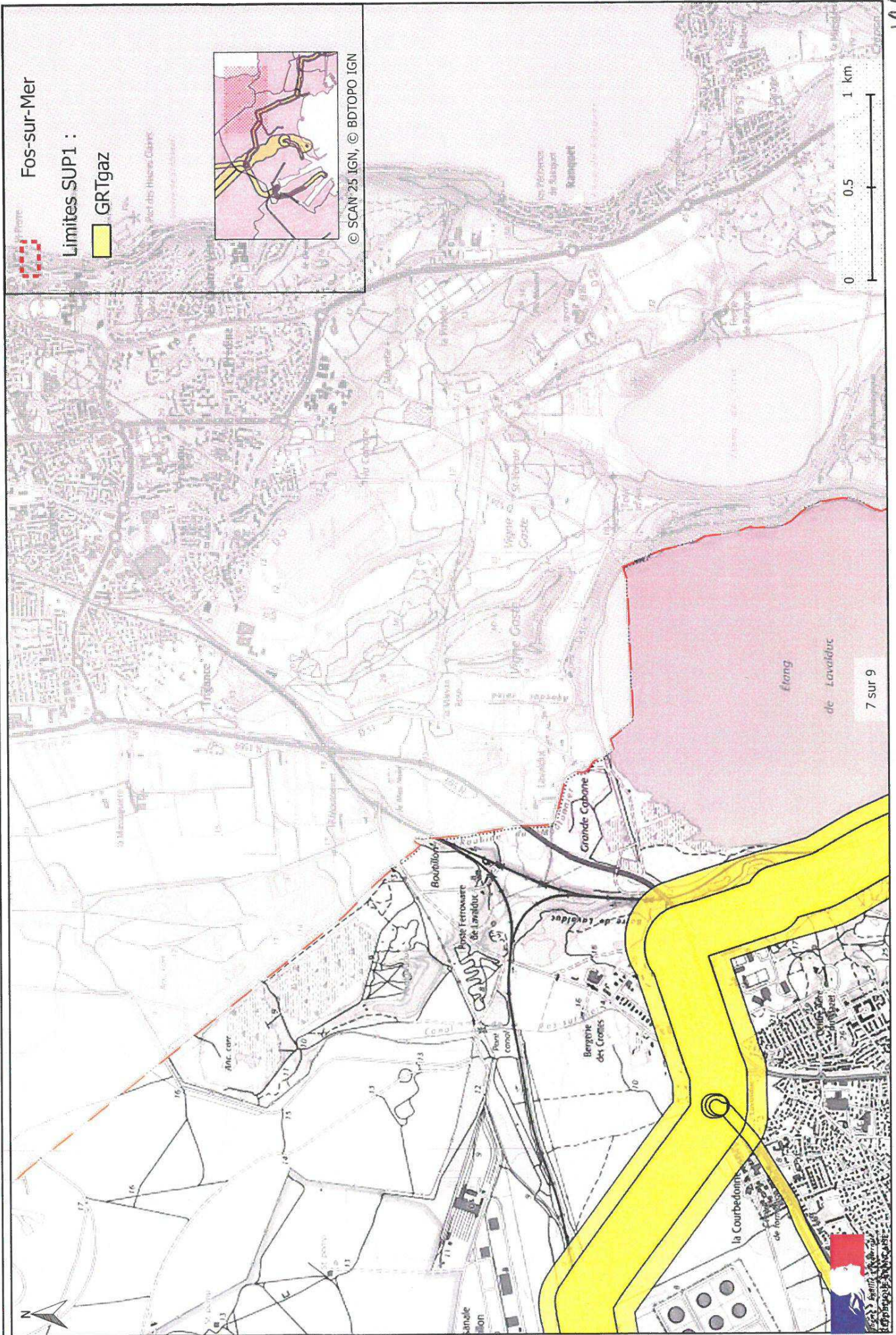
RIE DE FOS-SUR-MER



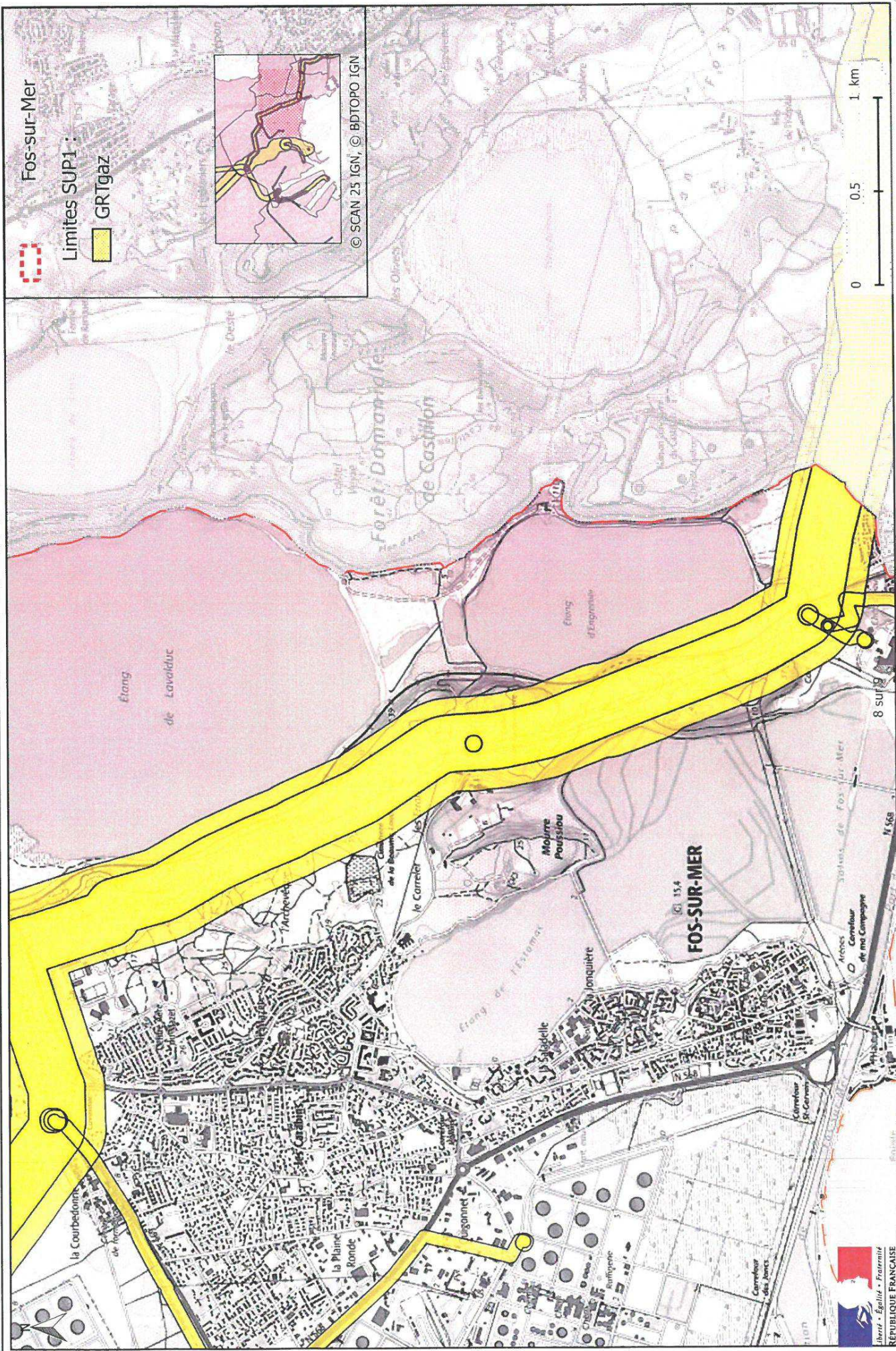
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



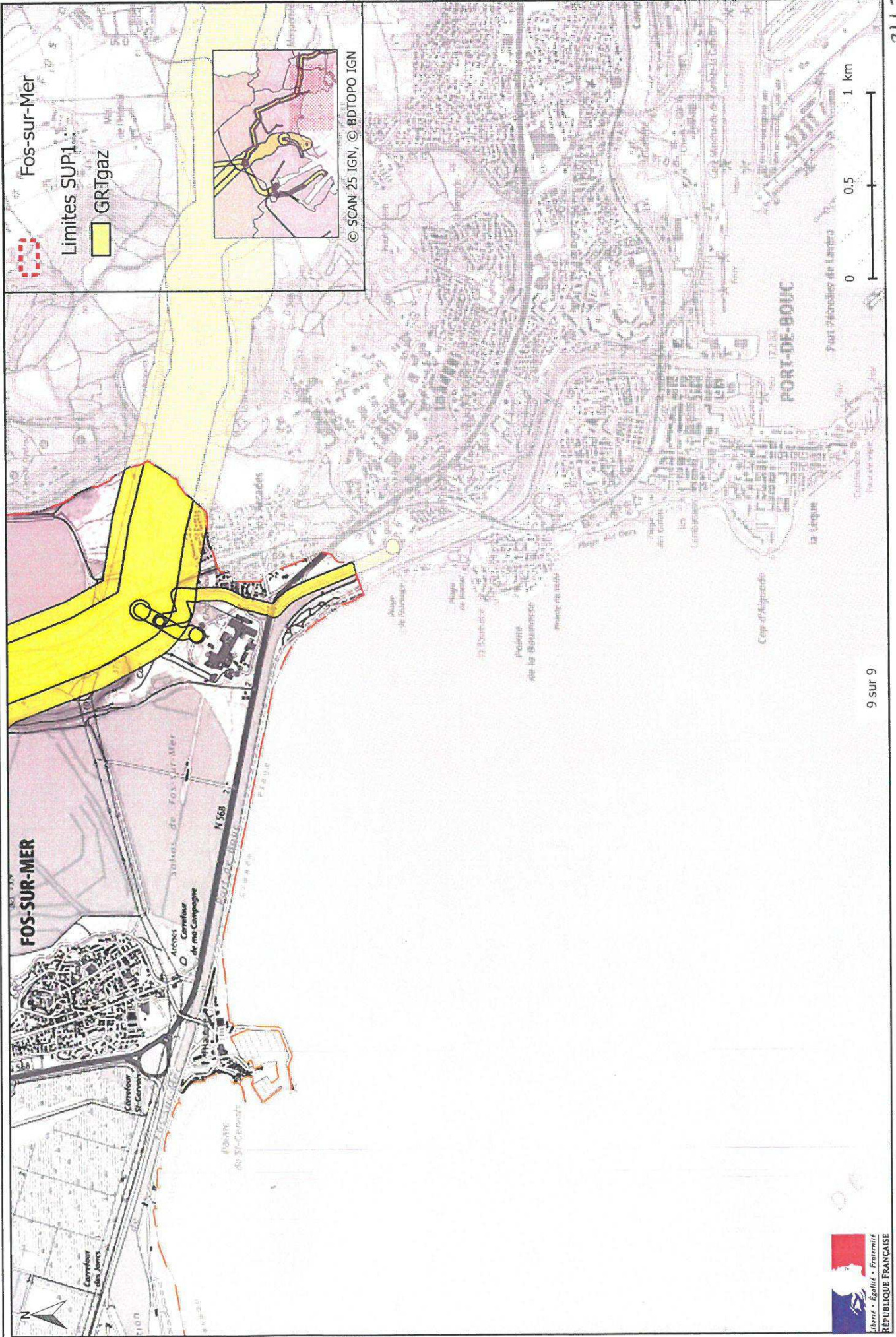
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



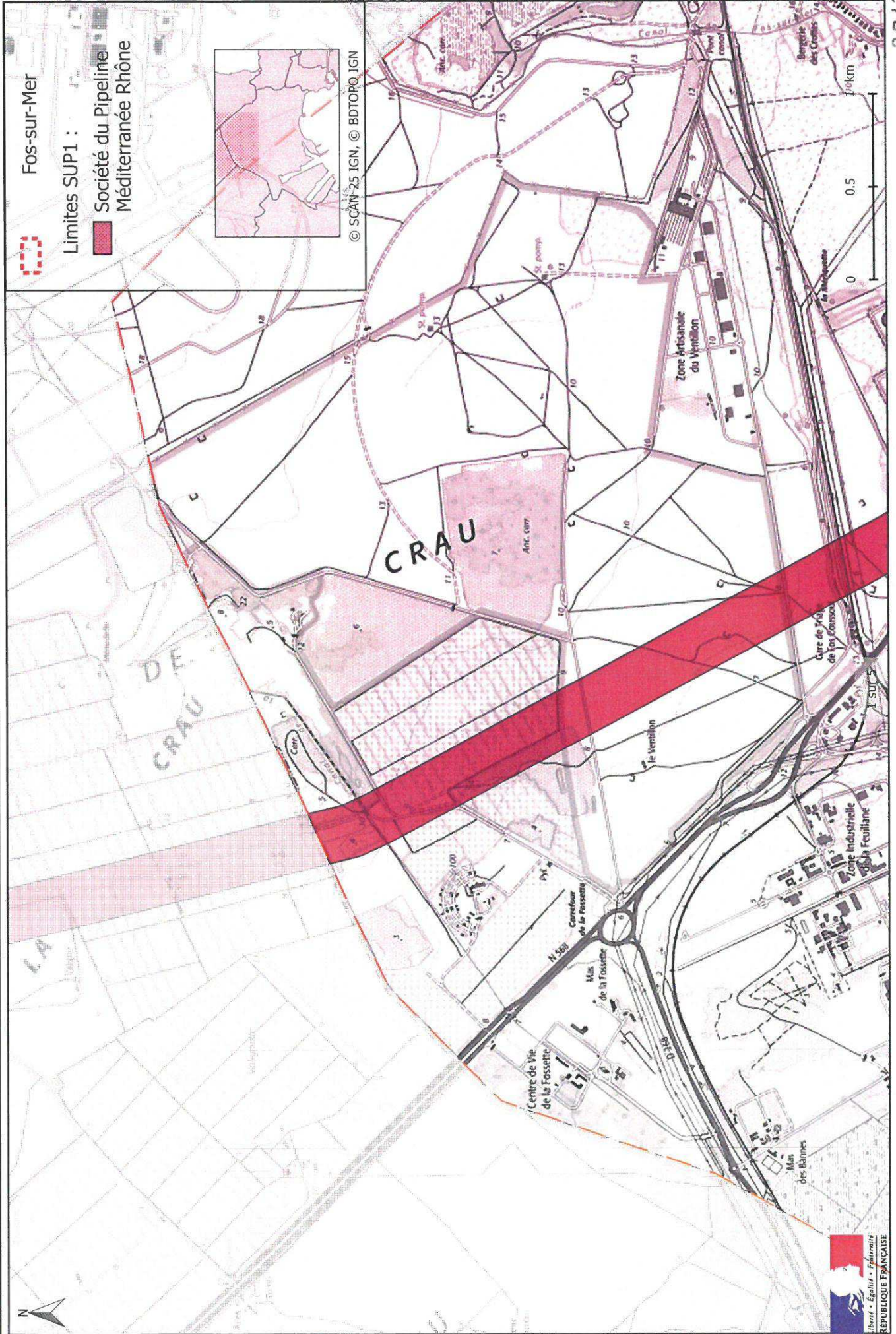
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



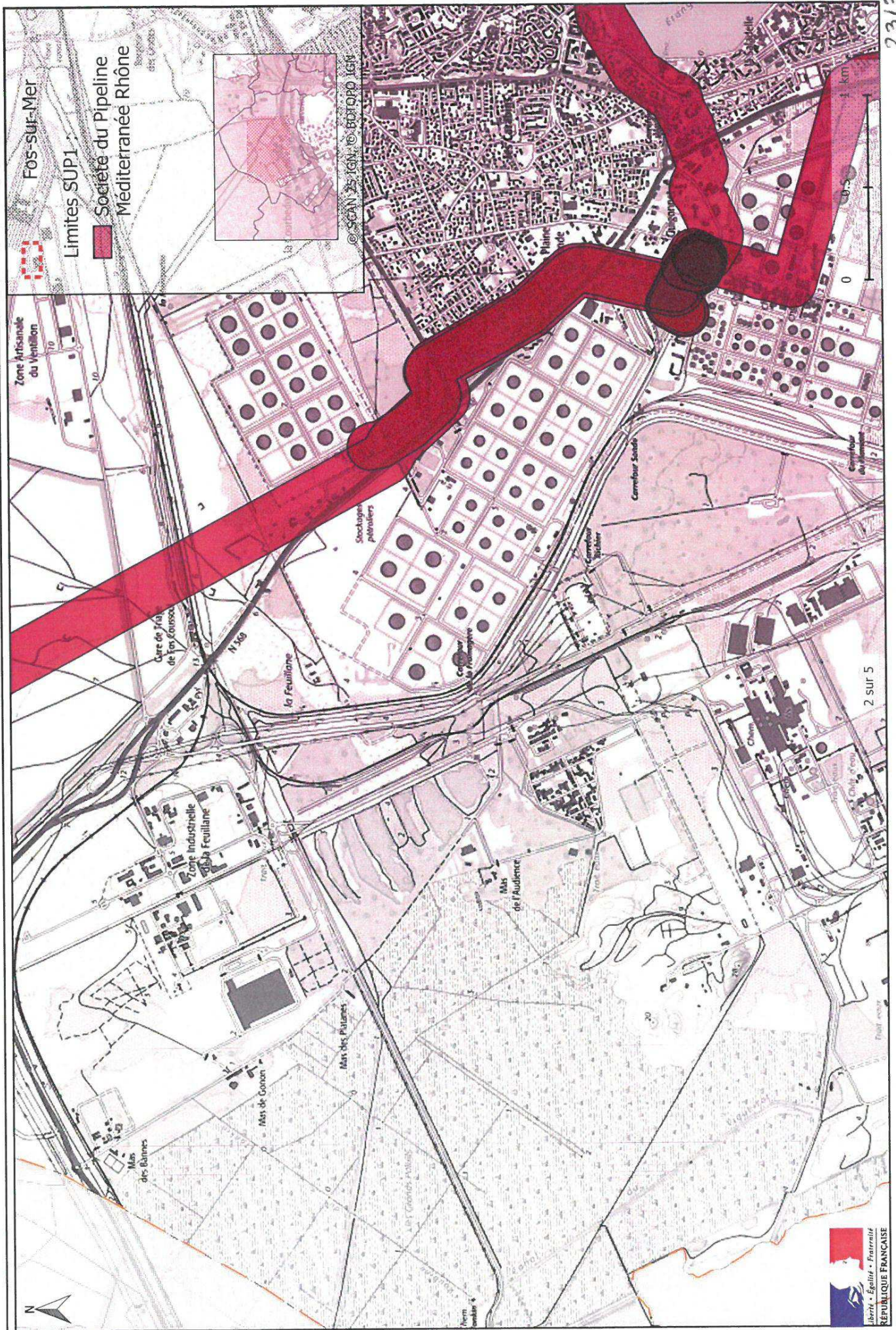
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



23/33

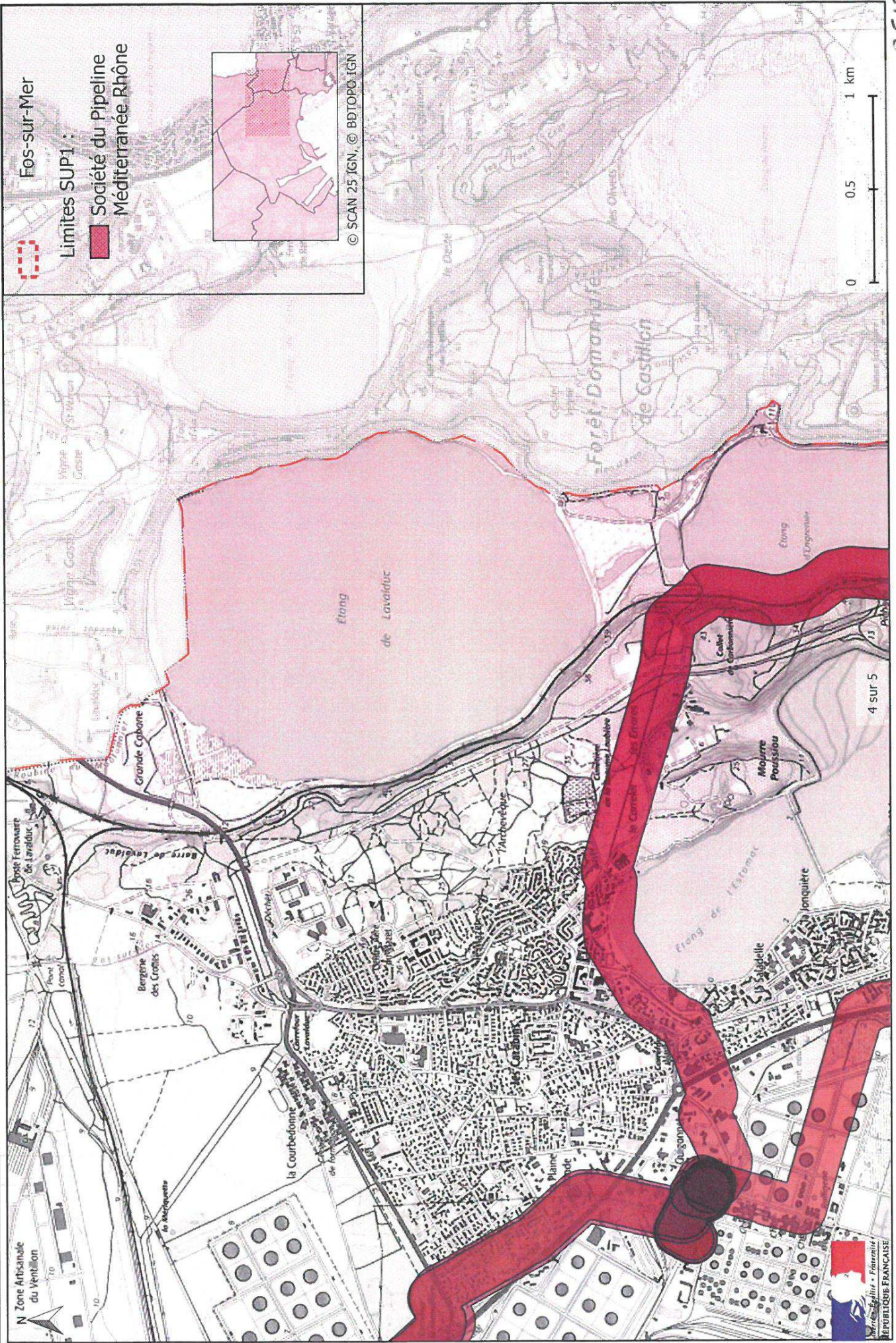
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



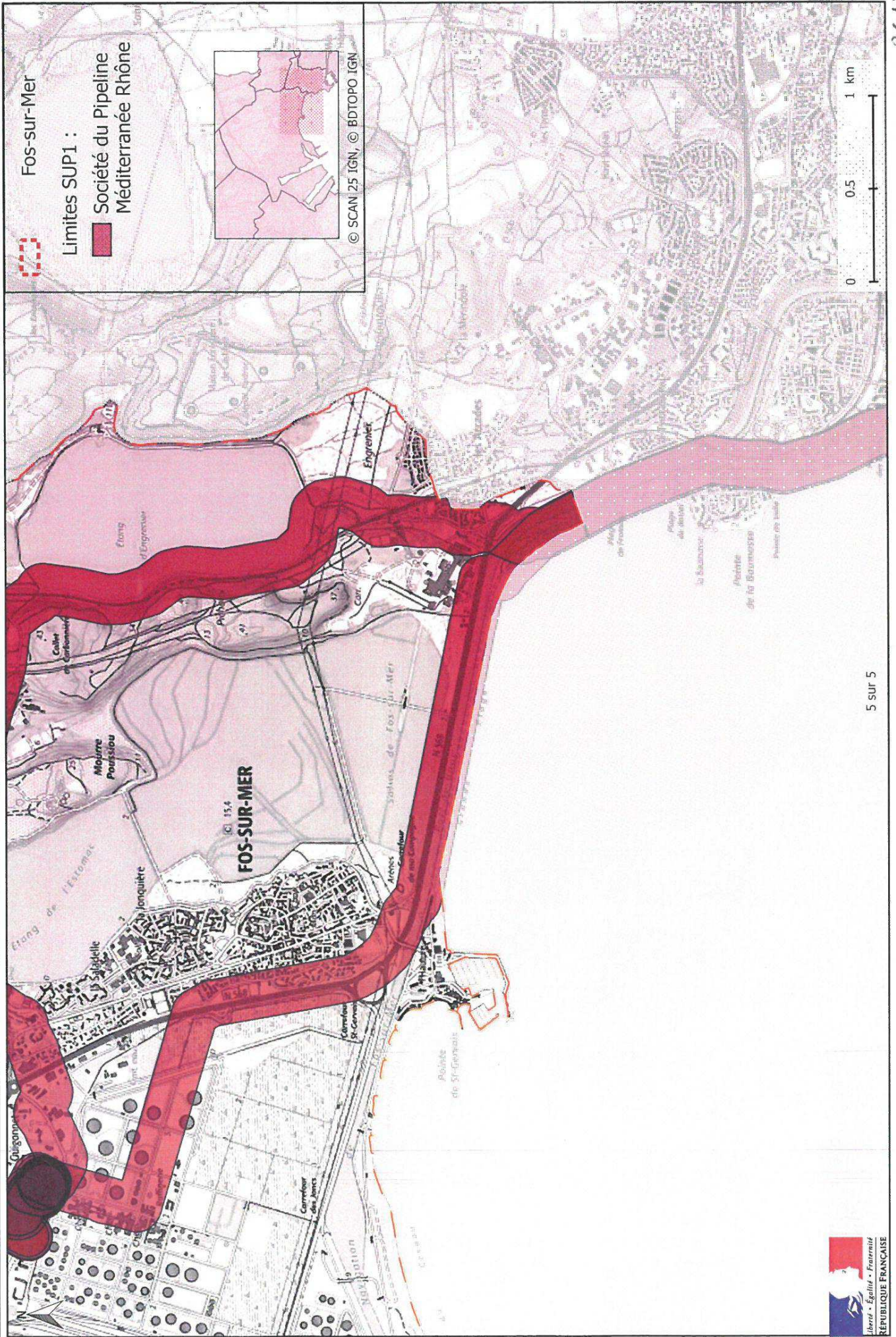
3 sur 5



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



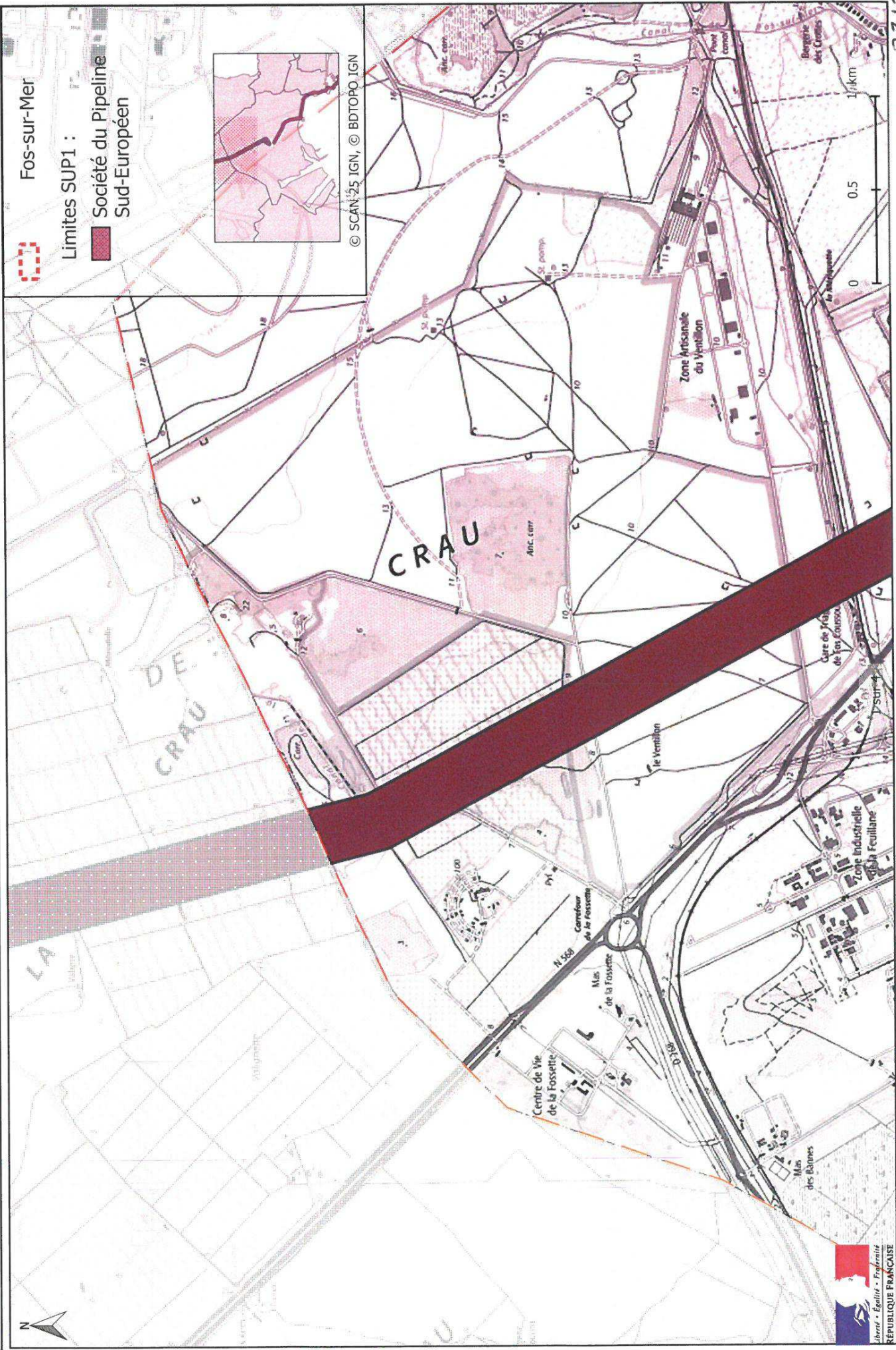
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



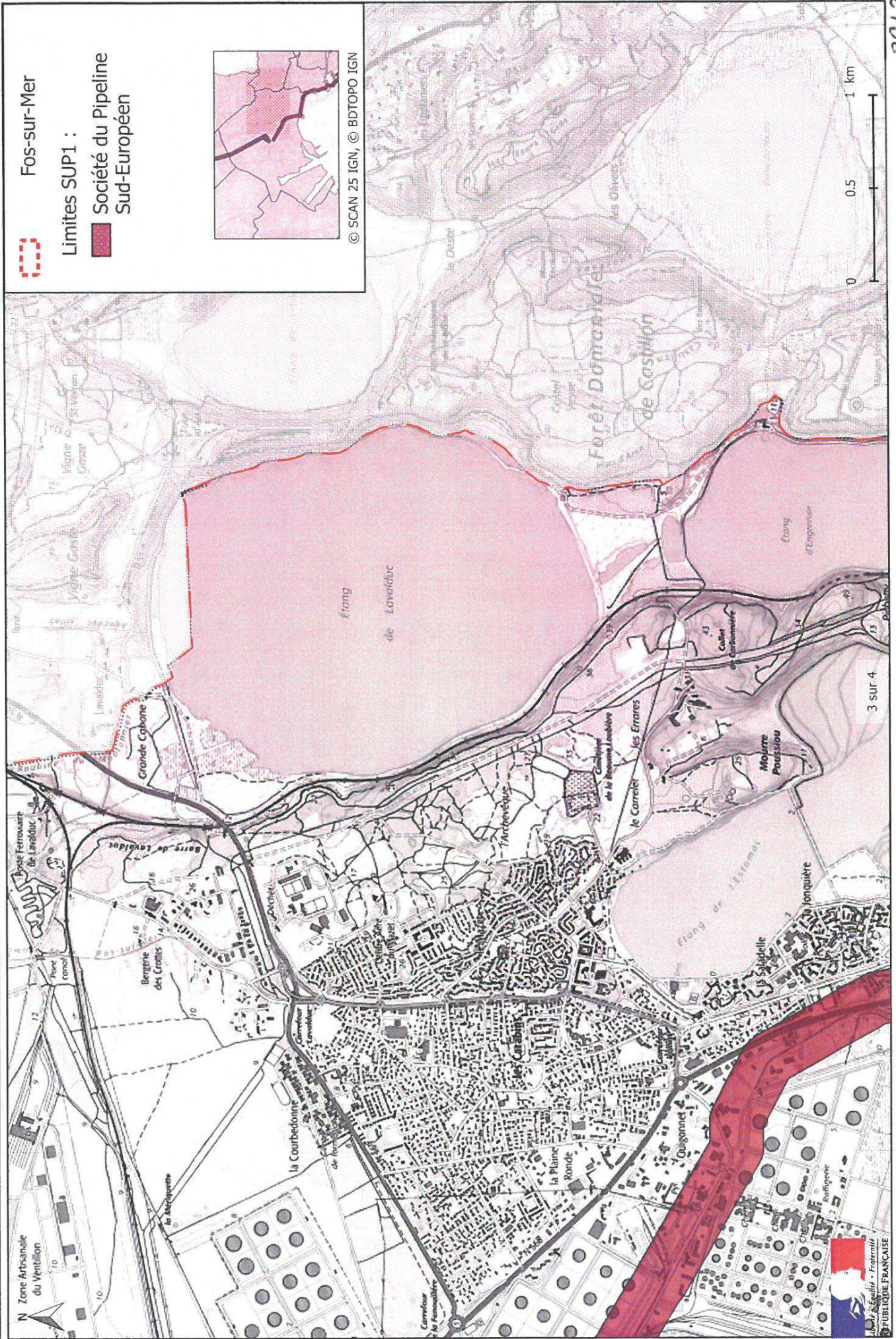
5 sur 5

26133

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

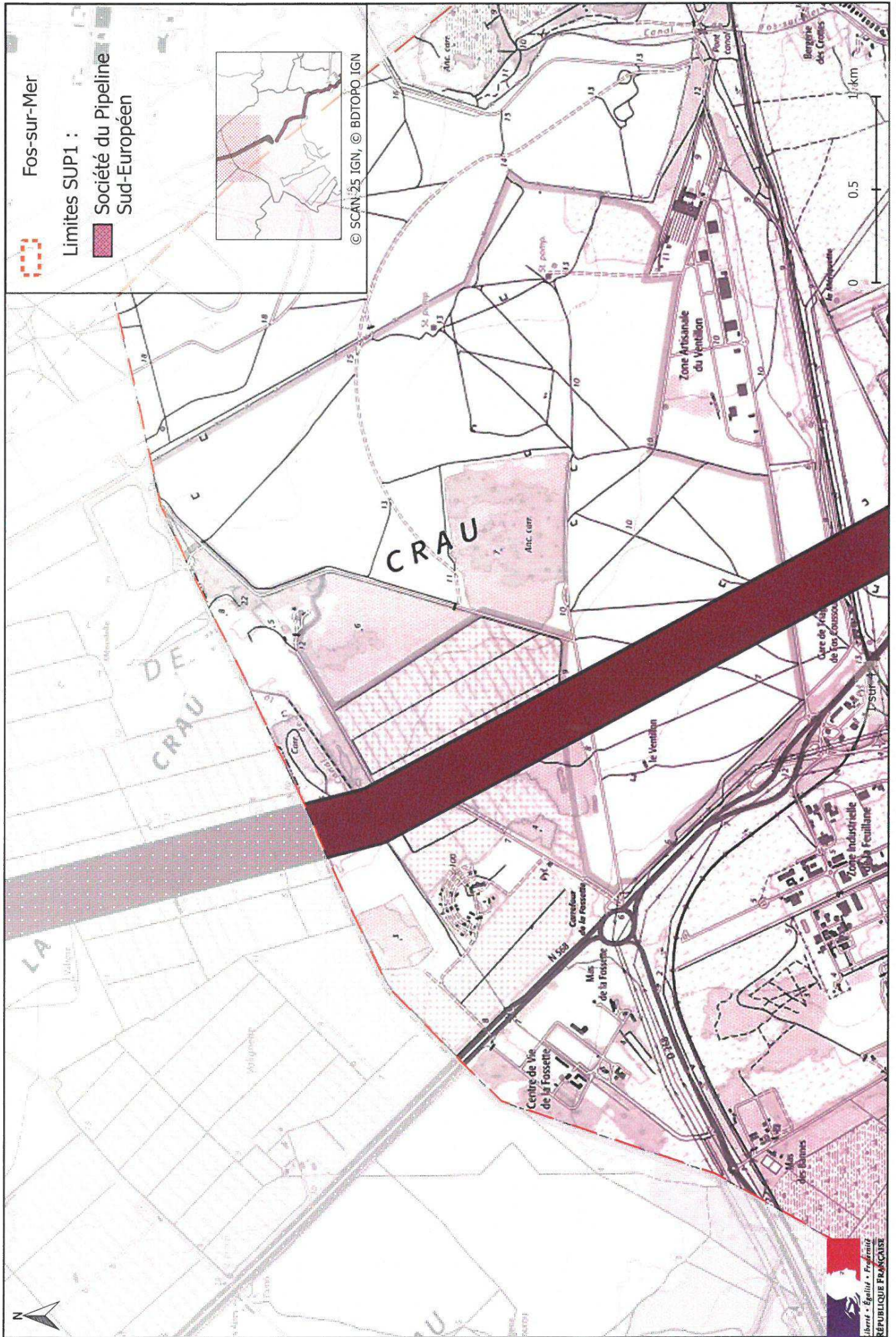


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

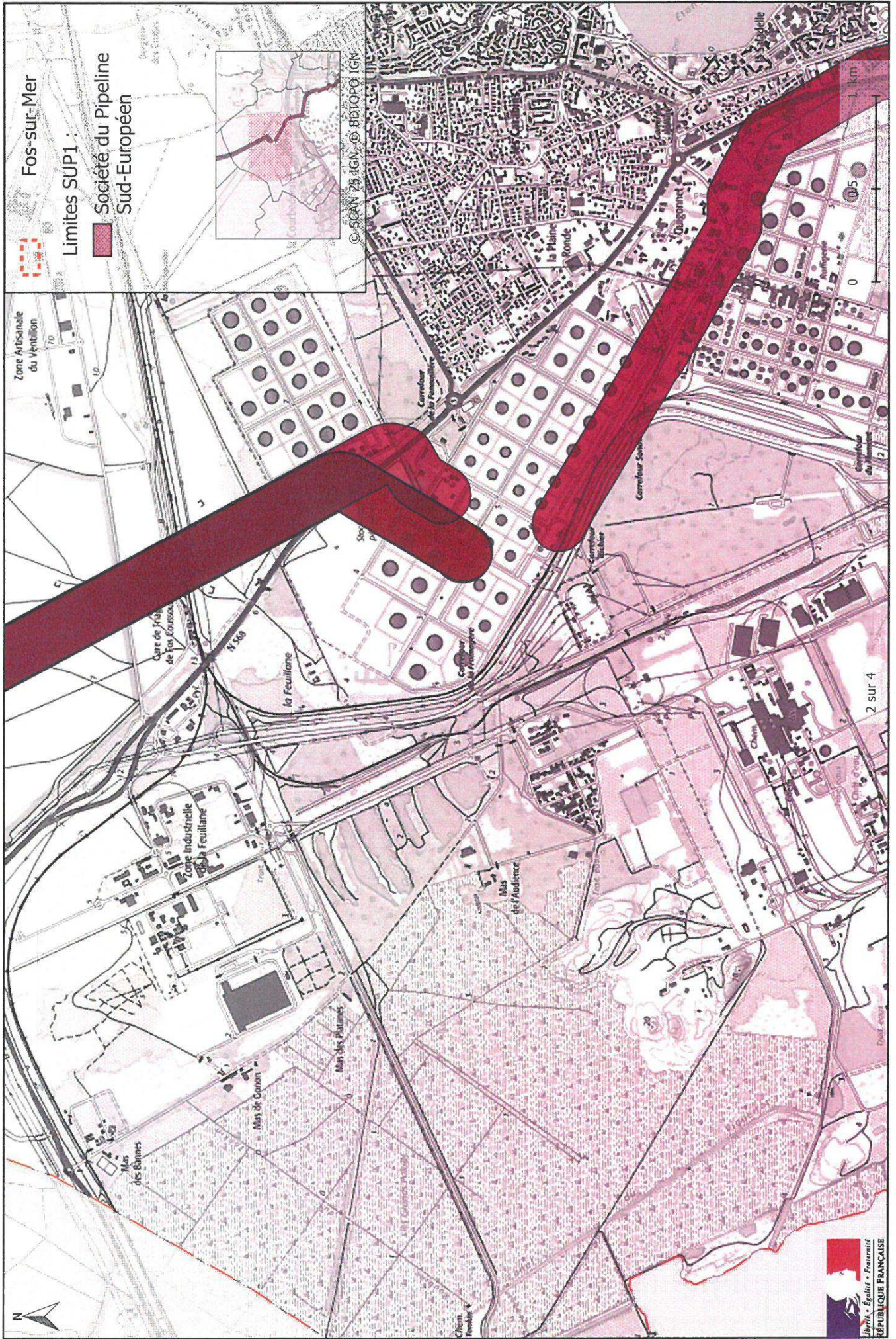


20133

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

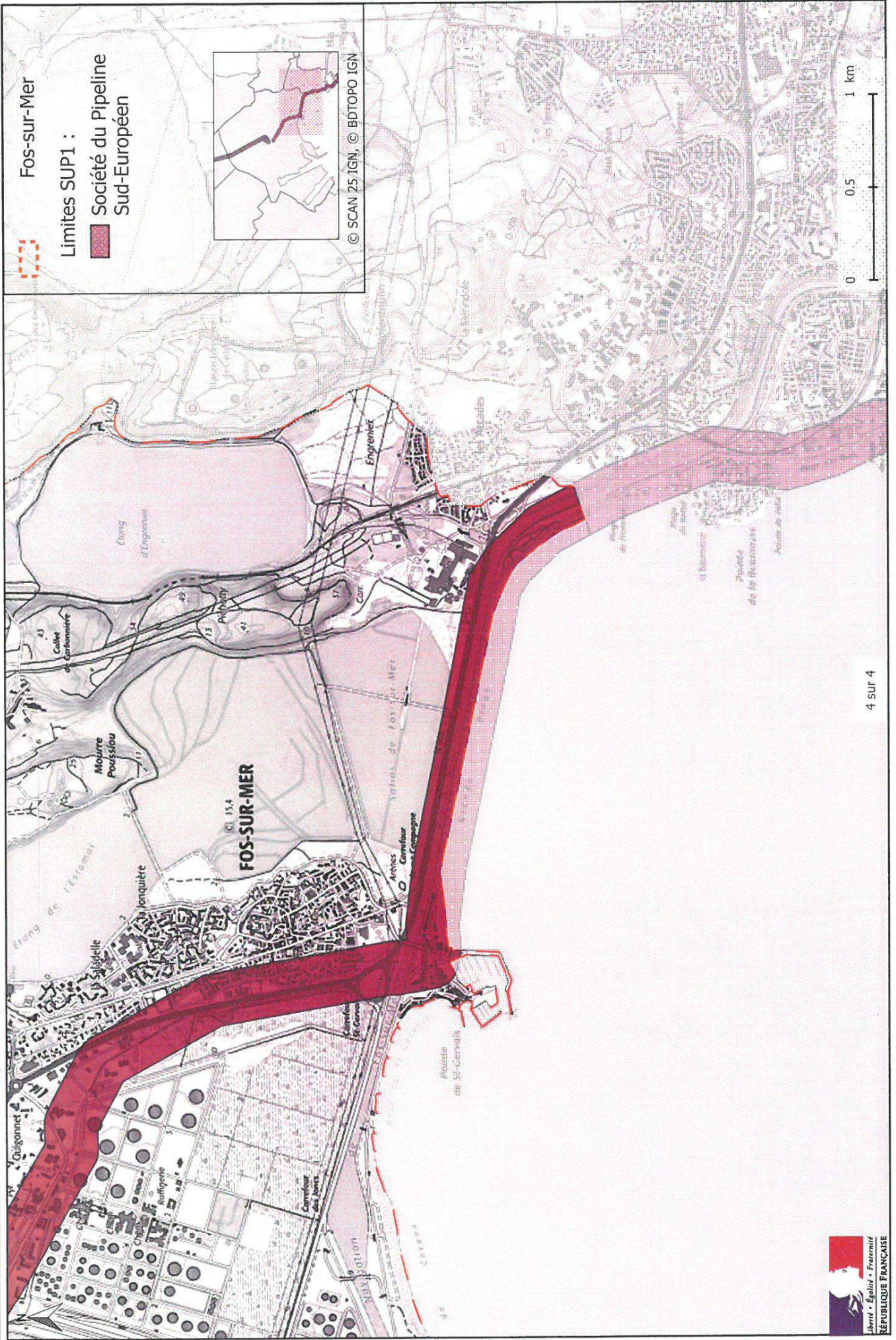


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



31133

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



33/33

Sous-préfecture de l'arrondissement
d Aix-en-Provence

13-2022-03-10-00003

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de VENELLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de VENELLES

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU l'arrêté n°13-2021-09-30-00002 du 30 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CASSETTE, Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Venelles ;

VU la proposition du Maire de Venelles en date du 1^{er} mars 2022 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT la démission de Mme Suzanne TAPISSIER née LAURIN de son mandat de conseillère municipale, enregistrée en mairie le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : La commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de VENELLES est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GEILING	Gisèle
Titulaire	EMERY	Serge
Titulaire	TCHAREKLIAN	Christiane
<i>Suppléant</i>	HENON	Martine
<i>Suppléant</i>	SOLAZZI	Alain
<i>Suppléant</i>	CORDARO	Brigitte

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	MOUTHIER	Annie
Titulaire	SALVAT	Jean-Yves
<i>Suppléant</i>	MORIN	Marie-Claire
<i>Suppléant</i>		

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de VENELLES, est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE et le Maire de la commune de VENELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 10 mars 2022

Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

Signé :

Bruno CASSETTE